## Région wallonne

# Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

# CONTRAT DE GESTION ENTRE LE GOUVERNEMENT WALLON ET LA SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU 2011 – 2016



RA



## TABLE DES MATIÈRES

CADRE GENERAL		5		
IDENTIFICATION	DES PARTIES	16		
Préambule		16		
TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES				
Article 1.	Définitions	18		
Article 2.	Objet du Contrat de gestion	20		
Article 3.	Constitution du Contrat de gestion	20		
Article 4.	Durée du Contrat de gestion	20		
Article 5.	Orientation stratégique générale	20		
Article 6.	Obligations générales des Parties	21		
Article 7.	Rôles des acteurs	21		
Article 8.	Missions organiques de la SPGE	22		
Article 9.	Missions déléguées de la SPGE	22		
Article 10.	Orientation des missions, services et activités de la SPGE	22		
Article 11.	Principes généraux de fonctionnement interne de la SPGE	23		
Article 12.	Culture du résultat / Régime d'indicateurs	23		
Article 13.	Métier de régulation et de contrôle de la Région	24		
TITRE II. LES MISS	SIONS DE LA SPGE			
	on d'assainissement public collectif des eaux urbaines résiduaires			
Article 14.	Définitions	26		
Article 15.	Enjeux stratégiques	26		
Article 16.	Engagements de la Région wallonne	27		
Article 17.	Engagements de la SPGE	27		
Article 18.	Résultats	31		
Chapitre 2. Mission	on d'assainissement autonome			
Article 19.	Définition	33		
Article 20.	Enjeux stratégiques	33		
Article 21.	Engagements de la Région wallonne	33		
Article 22.	Engagements de la SPGE	34		
Article 23.	Résultats	34		
Chapitre 3. Mission	on de protection de la ressource et des zones protégées	35		
Article 24.	Définition	35		
Article 25	Fnieux stratégiques	35		



	Article 26.	Engagements de la Région wallonne	30
	Article 27.	Engagements de la SPGE	3
	Article 28.	Résultats	38
Cha	pitre 4. Missions	s transversales d'observation, d'analyse, de planification et de financement du	
sec	teur		39
	Section 1.	Observation et analyse du secteur	39
	Article 29.	Définitions	39
	Article 30.	Enjeux stratégiques	39
	Article 31.	Engagements de la Région wallonne	40
	Article 32.	Engagements de la SPGE	40
	Article 33.	Résultats	41
	Section 2.	Planification et coordination	42
	Article 34.	Définitions	. 42
	Article 35.	Enjeux stratégiques	.42
	Article 36.	Engagements de la Région wallonne	. 42
	Article 37.	Engagements de la SPGE	42
	Article 38.	Résultats	43
	Section 3.	Politique d'investissements et financement général	44
	Article 39.	Définitions	44
	Article 40.	Enjeux stratégiques	44
	Article 41.	Engagements de la Région wallonne	.45
	Article 42.	Engagements de la SPGE	45
	Article 43.	Résultats	. 45
	Section 4.	Activités internationales	. 47
	Article 44.	Définitions	. 47
	Article 45.	Enjeux stratégiques	. 47
	Article 46.	Engagements de la SPGE	.47
	Article 47.	Engagements de la Région	. 47
	Article 48.	Résultats	47
TITE	RE III. <i>GOUVERN</i>	IANCE ET OUTILS DE GESTION DE LA SPGE	. 48
	Article 49.	Responsabilité générale	. 48
	Article 50.	Outils de gestion	. 48
	Article 51.	Responsabilité environnementale	.49
	Article 52	Audit interne et gestion des risques	40



	Article 53.	Gestion des résultats	50	
	Article 54.	Communication et tableaux de bord internes	50	
	Article 55.	Gestion des conflits d'intérêt	51	
	Article 56.	Comptabilité analytique	52	
	Article 57.	Contrôle et exécution des marchés publics de la SPGE	52	
	Article 58.	Contrôle des comptes	52	
	Article 59.	Intégration de la filiale PROTECTIS	52	
TITE	RE IV. <i>REGIME F</i>	INANCIER ET COMPTABLE FINANCEMENT	53	
	Article 60.	Missions additionnelles, modifications significatives des missions de base et nouvelles missions déléguées	53	
	Article 61.	Financement pour les programmes gérés par la SPGE	54	
TITRE V. MODALITES DE MISE EN OEUVRE, DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE REVISION DU CONTRAT 56				
	Article 62.	Moyens et suivi de contrôle	56	
	Article 63.	Collège d'Evaluation	56	
	Article 64.	Sanctions et incitants	57	
TITRE VI. MODIFICATIONS ET FIN DE CONTRAT				
	Article 65.	Adaptation du contrat suite à une évolution du contexte	59	
	Article 66.	Avenant au contrat	59	
	Article 67.	Clause de force majeure	59	
	Article 68.	Fin du contrat et renouvellement	60	
TITE	RE VII. <i>DISPOSITI</i>	IONS FINALES	61	
	Article 69.	Entrée en vigueur du contrat	61	
	Article 70.	Documents annexés au contrat	61	

B.A

## CADRE GENERAL

Le présent contrat de gestion est le troisième contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SPGE, société anonyme de droit public instituée par le décret du 15 avril 1999.

Le contrat de gestion est un contrat administratif spécifique constituant un outil de gestion basé sur des objectifs négociés. Cette négociation est intervenué sur la base du cadre général suivant. Celui-ci est rappelé ci-dessous et communiqué à titre informatif en préambule du contrat.

## 1. Les obligations européennes

La politique de l'eau en Région wallonne est essentiellement basée sur l'application du droit européen.

## a) Le traité de l'Union européenne (et le protocole n° 26)

La protection de la ressource eau représente un service d'intérêt général. Le maintien de la gestion publique pour préserver la ressource localement et sur le long terme reste un objectif politique majeur.

Ainsi l'eau est un patrimoine commun de la Région wallonne selon l'article D.1 du Code de l'eau.

Les objectifs de développement durable et environnementaux de l'Union européenne continuent de guider l'action publique en cette matière.

## b) La directive 91/271/CEE:

La directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires a pour objet d'assurer l'assainissement des agglomérations de plus de 2.000 EH identifiées sur le territoire et d'assurer un traitement plus poussé pour les agglomérations situées en zone sensible à l'eutrophisation. Elle impose aux Etats membres de prendre des mesures particulières concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires suivant un échéancier précis.

Pour ce qui concerne les agglomérations de moins de 2.000 EH, la directive impose la mise en œuvre d'un traitement approprié.

#### Le troisième programme d'investissement :

Le troisième programme d'investissement approuvé par le Gouvernement wallon en date du 01 avril 2010 couvre la période 2010-2014. Il s'inscrit en complément des programmes antérieurs et est orienté en fonction des priorités d'assainissement liées aux obligations des Directives européennes (Directive Eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE, Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE, Directive Baignade 2006/7/CE, Directive 2006/118 relative à la protection des eaux souterraines).

En effet, la Directive 91/271/CEE impose des échéances pour l'assainissement des agglomérations (collecte et traitement des eaux résiduaires urbaines) et ce, en fonction de la taille de ces dernières



et du niveau de protection du milieu récepteur (zones sensibles). Dès lors, le programme d'investissements 2010-2014 s'articule autour de trois catégories d'investissements :

- <u>Catégorie 1</u>: assainissement d'une agglomération de plus de 10.000 EH, lié à l'échéance du 31 décembre 1998 de la Directive 91/271/CE Directive Eaux résiduaires Urbaines;
- <u>Catégorie 2</u>: assainissement d'une agglomération de moins de 10.000 EH, lié à l'échéance du 31 décembre 2005 de la Directive 91/271/CE, dont une enveloppe de 30 millions d'euros destinés aux thématiques spécifiques "Directive Cadre sur l'Eau, DCE – (2000/60/CE)";
- <u>Catégorie 3</u>: assainissement relatif à la protection d'une zone de baignade ou d'une zone amont Directive 2006/7/CE Directive Baignade.

En complément, deux thématiques transversales sont budgétisées :

- le cadastre des réseaux d'assainissement;
- la gestion des boues de stations d'épuration.

#### Le traitement approprié :

L'article 7 de la directive 91/271/CE stipule que « les Etats membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2005, les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet avant d'être déversées d'un traitement approprié tel que défini à l'article 2.9 dans les cas suivants :

- rejets dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 2.000;
- rejets dans des eaux côtières, provenant d'agglomérations ayant un EH de moins de 10.000
   EH.

L'article 2.9 de la directive 91/271 définit le traitement approprié comme :

«Le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenue ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires.»

#### Les systèmes d'épuration individuelle:

La directive précise en outre, en son article 3 §1, que :

«Lorsque l'installation d'un système de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'il ne présenterait pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif, des systèmes individuels ou d'autres systèmes appropriés assurant un niveau identique de protection de l'environnement sont utilisés.»

#### c) La directive-cadre:

En date du 23 octobre 2000, le Conseil européen et le Parlement ont adopté la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une action communautaire dans le domaine de l'eau. Cette directive a pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface, des masses d'eau souterraine et des zones protégées à l'horizon 2015 au plus tôt.

PA

# RG

La directive repose sur les principes et outils suivants :

#### Principes:

- la gestion de l'eau se fait à l'échelle du district hydrographique ;
- les objectif environnementaux sont fixés à l'échelle de la masse d'eau;
- le bon état vise l'état biologique, chimique et pour les masses d'eau de surface et le bon état quantitatif et chimique pour les masses d'eau souterraine;
- l'analyse économique participe fondamentalement à l'aide à la décision ;
- l'établissement et l'actualisation du Registre des zones protégées ;
- les acteurs et les citoyens sont associés aux étapes de mise en œuvre.

#### Outils:

- l'analyse des pressions et des impacts à l'échelle de chaque district constitue l'outil de diagnostic initial;
- l'établissement des réseaux de contrôles de la qualité des masses d'eau de surface et souterraines constitue l'outil temporel d'évaluation des masses d'eau et d'identification de nouvelles pressions;
- le plan de gestion d'une duré de 6 ans constitue l'outil permettant l'atteinte des objectifs, il comporte le programme de mesures transversales.

Les outils et principes développés font partie de 3 cycles d'action (diagnostic, élaboration du plan, mise en œuvre des mesures et évaluation) de 6 ans (2009/15 – 2015/21 – 2021/27).

La mise en œuvre des obligations de la directive 91/271/CE, de la directive 2006/118/CE et de la directive 2006/7/CE font partie intégrantes des mesures minimales permettant l'atteinte des objectifs de la directive 2000/60/CE.

#### Ces mesures nécessitent :

- une planification à long terme de leur financement et de leur exécution;
- l'analyse économique des coûts de protection de la ressource;
- la continuité du financement.

Dans ce cadre, la planification, telle que prévue par la directive cadre, ne peut subir aucune interruption du financement. Il convient d'en assurer la continuité par deux moyens essentiels, à savoir :

- le prélèvement du coût-vérité et de la redevance « protection de captage » en vue d'assurer les missions d'assainissement public et de protection des captages sur l'ensemble du territoire de la Région ;
- l'autorisation de recourir aux moyens de financement à long terme sur la base d'une capacité financière calculée notamment à partir du produit du coût-vérité autorisé par la Région après accord des instances fédérales.



BB

Le contrat de gestion peut être considéré comme un instrument permettant de préciser à court et à moyen terme, les modalités de mise en œuvre des programmes de protection de la ressource. Le troisième contrat de gestion entre le Gouvernement et la SPGE s'inscrit dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de district hydrographique 2009/15 et 2015/21.

Ce dispositif contractuel doit s'inscrire dans un cadre à long terme de la politique régionale destinée à assurer des ressources en eau, en qualité et en quantité suffisantes.

Le Gouvernement wallon, également en tant qu'autorité de bassin, et les services du Gouvernement wallon (administration et SPGE) mettent et continueront à mettre tout en œuvre pour rencontrer les objectifs de la Directive cadre et particulièrement la nécessité, selon l'article 1 de la Directive cadre, d'assurer «une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à <u>long terme</u> des ressources disponibles en eau».

En date du 29 novembre 2007, le Gouvernement wallon confiait à la SPGE une mission déléguée d'appui à la mise en œuvre des obligations de la directive 2000/60/CE en lien avec les thématiques suivantes, en vertu de l'art. D.332 du Code de l'Eau :

- actualisation de l'état des lieux des districts hydrographiques ;
- analyse économique ;
- mise en œuvre de la directive 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines;
- appui à l'élaboration des avis relatifs au permis d'environnement.

Par décision du 6 mai 2010, le Gouvernement confirmait la mission déléguée et associait la SWDE pour la partie qui concerne le volet quantitatif des masses d'eau souterraines visées par la directive cadre, notamment à travers le schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau à l'échelle régionale.

#### d) La directive 2006/7 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade :

La Directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE relative à la gestion des eaux de baignades fixe les nouvelles normes en la matière et la méthodologie à respecter.

Une étroite collaboration au sein des différents acteurs de la Région (SPGE, DGO 3, etc.) a été mise en place et s'est traduite par la définition de ligne budgétaire au sein des programmes d'investissement de la SPGE.

#### e) Les contentieux européens :

#### Directive 91/271/CEE - Agglomérations de 10.000 EH et plus :

L'arrêt du 8 juillet 2004 condamne l'Etat belge pour manquement à la directive 91/271/CEE concernant 60 agglomérations non conformes. L'avis motivé de la Commission a été transmis le 26 juin 2009 et est relatif à 19 agglomérations non conformes pour la collecte (art. 3) et à 31 agglomérations non conformes pour le traitement (art. 5). La Région wallonne a adressé sa réponse le 11 septembre 2009 concluant à une non-conformité de 8 agglomérations pour la collecte et de 27 agglomérations pour le traitement.

En date du 24 juin 2010, la Commission décide d'assigner la Belgique devant la Cour de Justice.

A ce jour, la requête n'a toujours pas été déposée.

RO

Pour mémoire, une actualisation des données a été communiquée le 15 septembre 2010 à l'issue de laquelle 6 agglomérations sont reconnues comme non conformes pour la collecte et 19 agglomérations non conformes pour le traitement. Par ailleurs, une réunion de travail s'est tenue le 18 mars 2011 entre le Commissaire européen en charge de l'environnement et le Gouvernement wallon afin d'expliciter les avancées et les engagements financiers de la Région.

## Directive 91/271/CEE - Agglomérations de 2.000 à 10.000 EH:

Le 20 novembre 2009, la Commission a adressé une lettre de mise en demeure (ex. art. 226 nouvellement 258) au Royaume de Belgique pour non application complète des obligations de la directive 91/271/CEE vis-à-vis de l'assainissement des agglomérations de 2 à 10.000 EH.

La situation dressée par la Commission européenne est basée sur le 5<sup>ième</sup> exercice de reporting de fin 2007.

En date du 10 mars 2010, la Région wallonne a transmis à la Commission européenne ses observations et réponses et une actualisation de l'évolution de mise en conformité des agglomérations a été transmise en date du 4 novembre 2010.

En date du 6 avril 2011, la Commission a adressé un avis motivé à la Belgique qui dispose d'un délai de deux mois pour s'acquitter de ses obligations. Si elle ne prend pas les mesures nécessaires endéans ce délai afin d'appliquer directement la législation, la Cour de Justice de l'Union européenne pourrait être saisie.

## Directive 2000/60/CE - Non communication des plans de gestion :

En date du 3 juin 2010 et du 28 octobre 2010, la Commission européenne a adressé successivement à la Belgique, une lettre de mise en demeure et un avis motivé 258 pour non communication des plans de gestion de district hydrographique. En date du 6 avril, la Commission a décidé de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne sur ce dossier. La mise en consultation du public et l'approbation des plans de gestion constituent une priorité de la Région tout comme l'application complète des directives antérieures à la directive 2000/60/CE nécessaire à l'atteinte du bon état.

L'élaboration du plan de gestion 2015/21 et ses étapes préalables (état de lieux et actualisation de l'analyse économique) participent au cadre contextuel dans lequel les missions de la SPGE seront prestées.

## 2. Les dispositions fédérales

Concernant les évolutions institutionnelles potentielles et propres à l'Etat belge, les parties appréhenderont les mouvements possibles provenant du fédéral.

La SPGE est principalement concernée par les législations suivantes :

- le Code des sociétés ;
- o la loi sur les marchés publics;
- la fiscalité;
- la loi sur les prix ;
- la loi sur les normes de produits ;



Les dispositions régionales

# a) Le Code de l'eau : Dans un souci d'harmonisation, le législateur régional a réalisé un travail de

Dans un souci d'harmonisation, le législateur régional a réalisé un travail de codification du secteur de l'eau par le biais du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau.

Le Code de l'eau met en œuvre les dispositions des directives 91/271/CEE, 2000/60/CE (Cadre Eau) et de la directive 2006/118/CE (protection des eaux souterraines), 2006/7/CE (baignade) et 2008/105/CE (normes de qualité environnementale). Plus particulièrement, le titre II contient notamment un programme de mesures et un plan de gestion.

Le Code de l'eau à repris le décret du 15 avril 1999, instituant la SPGE, qui instaure en droit régional les principes du cycle de l'eau, de la gestion de la ressource par bassin et sous-bassin, de l'application du coût-vérité, du service universel en la matière et d'un tarif social à appliquer pour l'ensemble du secteur.

Il règle la composition et le fonctionnement de la société en précisant son objet et les missions qui lui sont assignées, conformément à l'article D.332 du Code de l'eau qui stipule :

## « Art. D.332 § 1<sup>er</sup>. La Société a pour objet :

- 1° de protéger les prises d'eau potabilisable et d'assurer l'assainissement public de l'eau usée;
- 2° d'intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que de promouvoir la coordination de ces opérations, tout en recherchant l'optimalisation et l'harmonisation des activités du secteur de l'eau en Région wallonne;
- 3° de concourir à la transparence des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau;
- 4° de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés;
- 5° d'accomplir des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts.
- § 2. Dans le cadre de la poursuite de son objet social et sans préjudice de l'article 21 de la loi du 2 avril 1962, la société exerce les missions de service public suivantes :
- 1° la prestation de service d'assainissement public de l'eau usée sur le territoire de la Région wallonne pour assurer aux consommateurs un approvisionnement durable, équilibré et équitable en eau potable en veillant au respect des principes du coût-vérité et de la solidarité.

Cette mission est exercée avec le concours des [organismes d'assainissement] agréés en vertu des articles 343 à 345;

2° la protection des captages au profit des producteurs d'eau potabilisable et destinée à la distribution publique établis sur le territoire de la Région wallonne.

Cette mission peut être accomplie avec les titulaires de prises d'eau visés à l'article 169;

- 3° le développement de moyens nécessaires pour atteindre son objet social, notamment par les ressources propres qu'elle dégage en contrepartie des services qu'elle assure en matière de protection et d'assainissement et par toute opération financière généralement quelconque;
- 4° favoriser une coordination entre l'égouttage et l'épuration en intervenant dans les coûts de la réalisation des travaux d'égouttage visés à l'article 217, alinéa 2. Les modalités d'intervention sont arrêtées par le Gouvernement wallon sur proposition de la S.P.G.E.;
- 5° réaliser les études nécessaires en vue d'améliorer la gestion du cycle de l'eau, en vue d'élaborer une méthodologie générale de gestion et de détermination des coûts à appliquer par tous les

69

producteurs, distributeurs et [organismes d'assainissement] pour :

- a) dégager une structure de prix de revient de l'eau à appliquer par les producteurs et par les distributeurs;
- b) déterminer les principes et critères applicables à une fourniture universelle de l'eau et à une tarification sociale adaptée;
- c) dégager et promouvoir les convergences entre les producteurs, les distributeurs et les [organismes d'assainissement];
- 6° d'exercer les missions qui lui sont attribuées par les articles 234 à 251 du Code de l'Eau. »

Far ailleurs, les articles D.218 et les articles R.274 à R.291 du Code de l'eau relatifs au Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (R.G.A.) prévoient les obligations qui cécoulent du régime d'assainissement. Le Règlement définit, en outre, les principes d'établissement des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) et les conditions de leurs révisions et de mise à jour.

On notera également une difficulté pour les utilisateurs et les gestionnaires qui réside dans la nécessité de marier les sources multiples d'obligations (charges d'urbanismes, arrêté royal de 1976, R.G.A., règlement communaux,...).

#### Le démergement :

L'exploitation du charbon dans le sous-sol wallon, par défaut de remblayage des veines exploitées, a provoqué l'affaissement des terrains en surface. Cette situation a conduit à des désordres importants, appelés "dégâts miniers", mais a également rendu la plaine alluviale extrêmement sensible aux inondations. De plus, depuis la cessation des pompages effectués par les charbonnages et exploitations minières, on constate une remontée de la nappe. Ce qui ne cessera de s'amplifier que lorsque la nappe en sera revenue à une situation d'équilibre comparable à celle existant avant l'exploitation minière. Elle sera cependant aggravée par les descentes de sol dues à cette dernière.

Le démergement est un système de protection de la plaine alluviale, ou partie de celle-ci, contre les inondations indirectes dues à l'exploitation minières et à la cessation des pompages. Les ouvrages concernés sont principalement des stations de pompage, des collecteurs, des exutoires et des ouvrages de retenues. Il faut noter que ces ouvrages collectent parfois des eaux usées. La Région a confié à la SPGE la charge d'assurer le financement du démergement selon les modalités issues de l'historique de cette mission de service public.

## b) Le décret du 12 février 2004 relutif au contrat de gestion :

#### Le décret du 12 février 2004 :

Le décret du 12 février 2004 reprend l'ensemble des règles relatives à l'élaboration et au renouvellement des contrats de gestion. Le présent contrat intègre l'ensemble des dispositions de ce décret étant entendu que les dispositions du Code de l'eau prévalent sur le décret du 12 février 2004 qui est supplétif.

### Contrats de gestion précédents :

Roj



Un avenant au premier contrat de gestion a été signé le 15 mars 2004. Par celui-ci, la Région s'engage à :

« Autoriser la SPGE à répercuter le coût-vérité devant lui permettre de couvrir tous les engagements pris dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le présent contrat de gestion dont ceux relatifs au financement, et ce jusqu'à extinction complète et définitive de l'ensemble des engagements. Les modalités de répercussion du coût-vérité feront l'objet, en cas de non renouvellement du contrat de gestion, d'un protocole entre la Région wallonne et la SPGE ».

La même clause a été reprise dans le deuxième contrat de gestion et dans le cadre des négociations avec la BEI permettant ainsi d'assurer la continuité et la pérennité du financement de l'action publique.

#### c) Le Fonds social de l'eau

La participation au fonds social, et plus généralement le principe de solidarité dans la récupération des coûts, sont étudiés pour promouvoir plus de justice sociale.

### 4. La déclaration de politique régionale

Par sa déclaration de politique régionale, le Gouvernement fixe les grands objectifs de développement pour la Région.

Pour la politique de l'eau, la déclaration reprend les orientations de base de la gestion future reposant sur la poursuite des grandes missions actuelles de la SPGE dans la perspective de la mise œuvre de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau..

La SPGE intervient ou est amenée à intervenir dans les aspects suivants de la politique de l'eau :

- La mise en œuvre progressive, de manière appropriée et équitable, du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, basé sur le principe du pollueur-payeur, pour tous les secteurs concernés (ménages, industrie et agriculture) tout en assurant la transparence des flux financiers.
- La poursuite de la réalisation des ouvrages d'assainissement collectifs (collecteurs et stations d'épuration publiques) en recourant éventuellement à des dispositifs spécifiques et en tenant compte de l'impact des eaux pluviales dans les investissements.
- La poursuite des travaux d'égouttage en veillant aux priorités dictées par les objectifs européens, en modulant l'intervention financière des communes en fonction des priorités environnementales dans le cadre du futur système de droit de tirage pour les subsides d'investissement accordés aux communes.
- Le financement équitable et la mise en œuvre de l'assainissement autonome et de la petite épuration rurale par le développement d'un « service public d'assainissement autonome » à l'instar de l'assainissement collectif et à partir des acteurs existants.
- La détermination de l'assainissement le plus approprié en fonction du ratio coût/efficacité dans les zones rurales (moins de 2000 équivalent habitant EH) et le développement de marchés groupés dans ces zones.

PA

- La mise en œuvre des contrats de service pour les industriels dans le cadre de l'assainissement de leurs eaux usées.
- L'évaluation de la réforme instaurant une tarification progressive de l'eau en y apportant éventuellement des correctifs pour répondre au double objectif de solidarité entre usagers et d'incitation à l'usage rationnel.
- Il s'agira en particulier d'assurer que les citoyens et les entreprises contribuent équitablement au financement du cycle de l'eau.
- Le développement de « contrats de captage » visant, de manière participative, à garantir la qualité de l'eau des nappes dans les zones sensibles.
- La participation à l'action préventive de protection des captages.

## 5. Contribution au développement durable

Le développement durable constitue un objectif central sociétal pour l'ensemble de la communauté internationale. L'intégration de la protection de l'environnement dans les projets de développement socio-économique constitue le socle de base de cette politique en faveur du développement durable.

La prise en considération de ces différents aspects de la gestion de la société passe nécessairement par la mise en place de politiques transversales intégrant l'ensemble des dossiers liés au développement d'un environnement durable.

Ainsi, au-delà de la protection de la qualité de la ressource, la gestion de l'eau doit être considérée sous l'angle social par la prise en considération de l'accès pour tous à l'eau potable et à l'accès à un service adéquat d'assainissement.

La SPGE doit ainsi veiller à assurer l'équité sur le territoire de la Région en demandant à chaque citoyen consommateur de contribuer à l'assainissement des eaux usées par le paiement du coûtvérité, notamment, en relation avec les ressources alternatives en eau.

Dans ce cadre, pour rappel, un fonds social a été constitué auprès de chaque distributeur pour venir en aide aux consommateurs en difficultés de paiement.

L'aspect environnemental est développé notamment par :

- l'atteinte générale des objectifs en matière de gestion des eaux;
- la participation aux plans régionaux (investissements des communes, des producteursdistributeurs, etc.);
- la mise en œuvre de projets prenant en considération les priorités environnementales par les organismes d'assainissement (utilisation rationnelle de l'énergie, développement d'énergies renouvelables, etc.).

Par ailleurs, le développement durable ne peut se concevoir que par une vision prospective des objectifs à atteindre à moyen et long terme par l'évaluation la plus précise possible des moyens à mettre en œuvre. L'élaboration du plan financier à long terme répond à cette nécessité et permet de transformer la simple gestion des moyens en une logique de gestion de résultats à atteindre.

Les aspects socio-économiques sont pris en compte au point 6.

RI



## 6. Le cadre socio-économique

#### a) le contexte financier :

Le cadre financier lié au contexte macro-économique est évidemment primordial pour l'action de la SPGE.

Pour rappel, les moyens financiers de la SPGE sont les suivants :

- le prélèvement du CVA et de la redevance « protection des captages » ;
- le recours à l'emprunt ;
- l'intervention de la Région ;
- les aides diverses potentielles.

La structure de la SPGE de même que ces modes de management ont permis de développer la créativité et l'innovation pour contourner les difficultés de terrain. Ainsi, l'ingénierie financière a permis de dégager d'importantes économies par rapport aux circuits classiques de financement. Par ailleurs, l'intervention de la Région a également permis d'améliorer la base capitalistique de la société.

Cette approche sera bien entendu poursuivie, voire même amplifiée dans le cadre des objectifs négociés.

### b) Limites de la capacité financière :

La réalisation des investissements s'est faite dans le cadre d'une capacité financièrement identifiée et déterminée à partir d'un niveau de revenus approuvé par le Gouvernement wallon (niveau autorisé du coût vérité).

Comme par le passé, la mise en œuvre de nouvelles politiques telles que la contribution à la mise en œuvre de la directive cadre ou encore la prise en compte de l'impact des eaux pluviales devront se faire dans les limites de la capacité financière actuelle de la société ou reposer, le cas échéant, sur des moyens de financement nouveaux.

#### c) Le cadre des relations avec le citoyen :

Le contrat de gestion est un contrat entre le Gouvernement et un organisme public. Juridiquement, le citoyen n'est pas partie au contrat. Toutefois, les objectifs visés par le contrat de gestion permettront une protection, voire souvent une amélioration, de l'environnement et ainsi du bien-être.

Le citoyen est le premier bénéficiaire de la politique publique en matière de gestion de l'eau.

La SPGE et les acteurs (O.A.A., communes, entreprises,...) continuent de contribuer à réduire les désagréments liés aux interventions et à maximiser les effets positifs des actions.

En parallèle, la responsabilité des citoyens pour le bon aboutissement des politiques de gestion de l'eau est importante. Pour assurer l'efficacité de ces dernières, il conviendra de sensibiliser le citoyen aux comportements responsables et adéquats.

Au vu de ce qui précède et conformément au Code de l'eau, dans un souci de responsabilisation de tous dans la préservation de cette ressource, le Gouvernement assurera la participation des acteurs

et des citoyens à la politique de l'eau, en priorité via la consultation pour le plan de gestion de la Directive cadre eau.

## d) Le cadre des entreprises :

Depuis sa création, la SPGE a aussi une vocation économique régionale dans la mesure de ses missions et est un vecteur de développement économique par l'ensemble des investissements donnant lieu à d'importantes commandes auprès des entreprises du secteur, de l'ordre de 3 milliards d'euros sur la période 2000-2015.

L'aboutissement des projets passe en effet par le biais des entreprises spécialisées qui disposent d'un savoir-faire spécifique. Celles-ci suivent logiquement l'évolution des objectifs et missions du secteur en continuant d'innover et de présenter des réponses adéquates aux besoins de la SPGE, notamment en matière d'assainissement autonome et du traitement approprié des agglomérations de moins de 2.000 EH.

RY

A 9

## IDENTIFICATION DES PARTIES

Le présent Contrat de gestion est conclu entre :

 Le Gouvernement de la Région wallonne, ci-après dénommé « le Gouvernement », représenté par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, Monsieur Philippe Henry,

et

- La Société Publique de Gestion de l'Eau, société anonyme de droit public instituée par le décret du 15 avril 1999, ci-après dénommé « SPGE », représentée par :
  - le Conseil d'Administration en la personne de Monsieur Thibaut Georgin, Président du Conseil d'Administration;
  - le Comité de Direction en les personnes de Messieurs Jean-Luc Martin, Président du Comité de Direction, et Messieurs Michel Cornelis et Alain Tabart, Vice-présidents du Comité de Direction.

Ci-après dénommées ensemble les Parties.

#### Préambule

Le Contrat de gestion, ci-après dénommé le « Contrat » définit les conditions de réalisation des missions légalement confiées à la SPGE.

Le contexte de préparation et de conclusion du Contrat, s'inscrit dans le cadre :

- du Traité de l'Union européenne et le protocole n°26;
- de la Directive 91/271/CEE relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires et, tout particulièrement, ses articles 2.9, 3 et 5;
- de la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;
- de la Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE adopté par le Parlement européen en date du
   23 octobre 2000 et, tout particulièrement, son article 1 ;
- de la Directive Baignade 2006/7/CE relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade;
- de la Directive 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines;

29

- du Décret du 12 février 2004 relatif au Contrat de gestion et aux obligations d'information;
- du Livre I du Code de l'Environnement;
- du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'eau ;
- de la Déclaration de politique régionale 2009/2014 du Gouvernement de la Région Wallonne :
- de la note rectificative du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 relative à la présentation des résultats de l'évaluation du contrat de gestion 2006-2010 et l'adoption des lignes directrices pour le nouveau contrat;

A travers ce Contrat, les Parties ont voulu adopter un outil de gestion :

- volontariste : il fixe un certain nombre de cibles à atteindre par la SPGE dans un délai de maximum cinq ans et établit une liste d'Indicateurs de suivi de ses résultats;
- collaboratif : il est basé sur une volonté de dialogue permanent entre le Gouvernement de la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;
- évolutif: les Annexes du Contrat dont le tableau d'Indicateurs de suivi et de performance constituent un outil évolutif et vivant; elles pourront, avec l'accord des parties, être révisées annuellement;
- transparent: il clarifie l'organisation et la gestion de la SPGE, renforce la culture de résultats, de la communication et de l'évaluation permanente; il assure à l'égard de l'ensemble des Parties un régime de communication annuelle des résultats atteints et assure l'adéquation entre les objectifs visés, les moyens alloués et les résultats obtenus.

יין



## RA

## TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1. Définitions

Pour l'application du présent Contrat, les définitions du Code de l'Eau s'appliquent.

Il faut aussi entendre par :

Agglomération. Zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final. Plus précisément, l'agglomération est l'ensemble des noyaux d'un bassin technique dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur à 2 000 par noyau; la somme des équivalent-habitant de ces différents noyaux sert à déterminer le nombre d'équivalent-habitant de l'agglomération. Les noyaux de moins de 2 000 équivalent-habitant sont considérés comme des entités distinctes.

Assainissement collectif. Ensemble des opérations visant à construire ou à exploiter les stations d'épuration et les collecteurs.

Bassin technique. Espace géographique dans lequel un réseau d'égouttage et de collecteurs repris dans les plans communaux généraux d'égouttage est connecté à une station d'épuration (existante ou en projet); il s'agit de la zone d'influence de la station d'épuration.

**Collecteurs.** Conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.

CVA. Coût-vérité de l'assainissement

**Décret du 12 février 2004.** Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information

District hydrographique. Une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée conformément à l'article 3, paragraphe 1, comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques

Eaux industrielles usées. Toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement.

Eaux ménagères usées. Les eaux provenant des établissements et des services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères.

Eaux urbaines résiduaires. Les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux usées industrielles et/ou le mélange des eaux de ruissellement.

**Equivalent-habitant (EH).** Unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes par jour.

R

**Equivalent-habitant épuré (EH épuré).** Equivalent-habitant qui passe par les stations d'épuration visant à diminuer les paramètres suivants : DBO5, DCO, COT, MES, Ntot, Ptot.

**Egouttage prioritaire.** Egouttage se rapportant aux agglomérations de plus de 2 000 EH auxquelles peut s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2 000 EH déterminés par le Gouvernement en fonction des priorités environnementales.

Indicateurs. Données objectives, qualitatives et quantitatives, permettant de mesurer la réalisation d'objectifs d'impact, de qualité, d'efficacité, d'efficience et d'économie. La définition d'un indicateur comprend : sa dénomination, sa définition complète, son mode de calcul et sa fréquence de mesure.

Ministre ou Ministre de Tutelle. Ministre ayant la politique de l'eau dans ses attributions.

OAA. Organisme d'Assainissement Agréé

Partenariat. Convention par laquelle la SPGE s'associe et collabore avec un ou plusieurs tiers, appelés Partenaires, pour œuvrer à la poursuite d'un ou plusieurs objectifs communs répondant aux missions qui leur sont dévolues et dans le cadre duquel ils mettent en commun les moyens financiers, humains ou matériels nécessaires. Il s'agit de mener ensemble une action commune dans un but commun.

PASH. Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique.

Plan d'entreprise. Programme pluriannuel adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Direction fixant les priorités de la SPGE et exposant les moyens et ressources permettant à l'organisation de remplir ses missions et de rencontrer les objectifs définis par le Contrat de Gestion. Le Plan d'Entreprise est déclinable en plans annuels.

Région. Région wallonne

Registre des zones protégées. Registre établis par la Région conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2000/60/CE et son annexe IV.

SPGE. Société Publique de Gestion de l'Eau.

SPW. Service Public de Wallonie.

Tableau de bord. Outil d'évaluation de l'atteinte des objectifs, assignés à la SPGE constitué d'un nombre choisi d'indicateurs de suivi, de résultat et de performance, conformément à l'Article 55. Le tableau de bord indique périodiquement le degré de réalisation et l'évolution des indicateurs.

Traitement approprié. Le traitement des eaux urbaines résiduaires par tout procédé et/ou système d'évacuation qui permettent pour les eaux réceptrices des rejets, de respecter les objectifs de qualité retenue ainsi que de répondre aux dispositions pertinentes de la présente directive et d'autres directives communautaires.



## Article 2. Objet du Contrat de gestion

Ce Contrat est conclu en application du Code de l'eau et du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information. Il fixe les règles et les conditions selon lesquelles la SPGE exerce les missions qui lui sont confiées et règle les obligations des Parties au Contrat.

#### Il comprend:

- les missions assignées à la SPGE;
- les objectifs assignés aux Parties ;
- les engagements des Parties ;
- les tâches et activités devant être assumées par la SPGE en vue de l'exécution de ses missions;
- les moyens mis à la disposition de la SPGE pour atteindre ses objectifs ;
- les modalités de mise en œuvre, de suivi, de contrôle, de sanctions et de révision du Contrat de gestion.

## Article 3. Constitution du Contrat de gestion

Le plan financier tel que approuvé par le Gouvernement wallon en date du 25 novembre 2010 fait partie intégrante du Contrat. Il sera actualisé dans le cadre de l'élaboration du plan d'entreprise qui constituera une annexe au Contrat, dès approbation par le Gouvernement wallon.

Il est entendu que toute annexe au Contrat dont l'établissement est effectué après la signature du Contrat est réputée en faire partie intégrante automatiquement dès l'adoption de celle-ci par les Parties.

Le Contrat et ses annexes reflètent l'intégralité des accords des Parties relativement à son objet, annulent et remplacent tout engagement ou contrat antérieurs verbaux ou écrits portant sur un objet identique.

#### Article 4. Durée du Contrat de gestion

La durée du présent Contrat est fixée à 5 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent Contrat entre en vigueur dès sa signature.

Le Ministre communique au Parlement wallon le présent Contrat de Gestion et l'envoie au Moniteur belge pour publication endéans 1 mois à compter de son entrée en vigueur.

### Article 5. Orientation stratégique générale

Le poids relatif des métiers et des missions de la SPGE va évoluer au cours de la période du contrat de gestion. Ainsi le métier de l'assainissement, tel qu'il a été mené depuis la création de la SPGE, va évoluer vers une réduction progressive des activités de financement de nouveaux ouvrages vers une augmentation des frais d'exploitation des ouvrages d'assainissement et vers une prise en compte

Bo

optimale de la gestion des réseaux de collecte. Par ailleurs, de nouvelles missions découlant de la mise en œuvre de la directive cadre sont apparues dans le champ d'activité de la SPGE.

La SPGE s'engage à faire évoluer son cadre opérationnel et organisationnel ainsi que les ressources affectées aux différentes missions en vue de s'adapter à l'évolution de ses missions.

## Article 6. Obligations générales des Parties

Les obligations générales du Gouvernement résultant du présent Contrat concernent :

- L'octroi à la SPGE de l'autorisation de prélever le CVA et la redevance « protection de captage » nécessaires au financement des investissements et de leur fonctionnement à exécuter pour remplir ses missions;
- La mise à disposition de la SPGE de toute information dont disposerait le Gouvernement et qui serait nécessaire à la bonne exécution des missions de la SPGE;
- La facilitation des missions que la SPGE doit réaliser, en ce compris notamment :
  - Les réformes de la politique de l'eau à mener en Wallonie ;
  - La facilitation de toute démarche de la SPGE entreprise dans le cadre de ses engagements en matière d'observation et d'analyse du secteur
  - L'attention portée à la délivrance rapide des permis et autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.
- La simplification administrative qui devra conduire à une souplesse des procédures de révisions mineures des PASH et à l'amélioration de l'accès à ces informations. Une réflexion de simplification avec les acteurs sera engagée par la SPGE et l'Administration en lien avec la codification du permis de l'environnement.

Les obligations générales de la SPGE résultant du présent Contrat concernent :

- La mise en œuvre efficace, dans le cadre des moyens qui lui sont octroyés, des missions qui lui sont confiées;
- L'utilisation optimale des ressources disponibles mises à sa disposition pour l'exercice de ses missions;
- La concentration de la SPGE sur ses missions de base et activités telles que définies au présent Contrat de gestion;
- L'objectif d'équilibre financier de la SPGE sur la durée de ce Contrat de gestion.
- La pratique de l'optimisation financière dans le cadre général du financement du secteur.

## Article 7. Rôles des acteurs

Dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de la politique de l'assainissement et de l'eau au sein de la Région, les Parties s'engagent à respecter les principes suivants :

Le Ministre et le Gouvernement définissent et décident la politique générale du secteur; ils garantissent et s'assurent de sa bonne mise en œuvre ;

PA

- La SPGE assure, en collaboration avec les O.A.A. et les producteurs-distributeurs, l'exécution de la politique générale arrêtée par la Région et en rapport avec son objet social.
- Le SPW assure un rôle normatif en proposant les textes législatifs et un rôle de contrôle, en particulier en ce qui concerne la gestion des réseaux de surveillance de la qualité de l'eau et.

## Article 8. Missions organiques<sup>1</sup> de la SPGE

Les missions principales de la SPGE s'inscrivent dans le cadre de la protection des masses d'eau de surface, des masses d'eau souterraines et du Registre des zones protégées et sont les suivantes :

- L'assainissement public collectif des eaux urbaines résiduaires;
- L'assainissement autonome ;
- La protection de la ressource et de zones protégées en ce compris la protection des captages;
- Les missions transversales d'observation, d'analyse, de planification, et de financement du secteur;

## Article 9. Missions déléguées de la SPGE

Les missions déléguées sont les missions spécifiquement confiées à la SPGE par le Gouvernement en vue de répondre à des besoins nouveaux.

Toute modification dans le contenu ou le cadre des missions existantes spécifiquement confiées à la SPGE par le Gouvernement, après l'entrée en vigueur du Contrat de gestion, fait l'objet d'un avenant au Contrat de gestion et est réputée faire partie des Missions Déléguées. Cet avenant déterminera le mode de financement de ces missions.

## Article 10. Orientation des missions, services et activités de la SPGE

La SPGE est organisée et remplit ses missions sur base des principes fondateurs suivants :

- Le principe du pollueur/payeur applicable pour l'ensemble des domaines d'intervention de la SPGE et de ses partenaires et plus particulièrement dans les métiers de l'assainissement et de la protection de la ressource;
- Le principe de récupération des coûts de service liés à l'utilisation de l'eau pour tous les secteurs concernés (ménage, industrie et agriculture) tout en assurant la transparence des flux financiers;
- Le principe de la mutualisation des coûts et de la responsabilisation des acteurs permettant de développer l'équité et une juste répartition des contributions;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les missions organiques comprennent les missions décrétales et les missions statutaires

RA

Le principe de solidarité à la base notamment du système de gestion du Fonds social.

Elle se base également sur les grands principes de fonctionnement du Service public, à savoir :

- L'égalité de traitement postulant que tous les destinataires de la politique publique de même que les partenaires de sa mise en œuvre bénéficient d'un cadre d'intervention adéquat et du même niveau de service public;
- La continuité, l'adaptabilité et la transparence du service public facilitant la prise en considération de l'expérience continue de terrain, de même que l'évaluation des différents résultats atteints.

Parallèlement à ces différents principes et valeurs de base, les acteurs en présence seront attentifs à initier toute démarche permettant de faciliter la participation des publics concernés dans un climat d'écoute, de respect mutuel et d'ouverture à toute proposition innovante.

Enfin, la SPGE veillera plus particulièrement à développer la confiance mutuelle dans ses relations avec les organismes d'assainissement permettant d'accentuer l'autonomie responsable de ces derniers.

## Article 11. Principes généraux de fonctionnement interne de la SPGE

L'élaboration du présent contrat de gestion repose sur une série de valeurs et principes que l'on retrouve à la base des différentes missions et prérogatives publiques confiées à la SPGE dans le cadre d'objectifs stratégiques généraux. Les principes généraux de fonctionnement interne de la SPGE sont les suivants :

- L'éthique et l'intégrité comprises comme étant l'application de la transparence plus particulièrement dans les relations avec l'ensemble des partenaires. Ces principes doivent présider à toutes formes de contractualisation de la performance, ce qui signifie que la collaboration se fondra essentiellement sur le partenariat dans une logique de « winwin » privilégiant l'autonomie responsable de chaque acteur;
- La bonne gouvernance basée sur l'efficacité, la gestion rigoureuse des moyens et la mise en œuvre d'incitants à la bonne gestion;
- L'efficacité qui vise un ratio optimal de résultats atteints par rapport à des objectifs préalablement fixés. Dans ce cadre, il s'imposera également de poursuivre l'analyse permanente de l'efficience et de la pertinence de la politique publique déterminée à partir des ratios suivants :
  - moyens sur résultats ;
  - moyens sur objectifs.

## Article 12. Culture du résultat / Régime d'indicateurs

La SPGE exécute le Contrat de Gestion et le plan d'entreprise qui en découle sur la base d'une logique de résultats à atteindre. Elle établit un reporting régulier sur le niveau des résultats obtenus par rapport aux objectifs négociés.



RA

La mesure des Activités de la SPGE repose sur un régime d'Indicateurs définis selon les trois catégories suivantes :

- Indicateurs de suivi présentant les données opérationnelles journalières, mensuelles ou annuelles faisant l'objet de tableaux de bord opérationnels internes à la SPGE. Certains indicateurs de suivi feront l'objet d'un reporting régulier vers le Conseil d'Administration;
- Indicateurs de résultats présentant les résultats pertinents pour l'évaluation de l'activité de la SPGE, sans qu'une cible soit fixée préalablement.
- Indicateurs de performance fixant une cible à atteindre.

Les Indicateurs de résultats et de performance font l'objet d'un reporting régulier vers le Conseil d'Administration et sont présentés pour les plus essentiels au sein des articles relatifs aux résultats des missions de la SPGE. (Article 18, Article 23, Article 28, Article 33, Article 38, Article 43, Article 48)

Les Parties conviennent que les Indicateurs requis par les Articles 10 et 14 du Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information correspondent au régime défini par le présent Contrat de la manière suivante :

- Les objectifs d'impact, de qualité et d'efficacité s'appliquent au travers des valeurs cibles mesurables, quantitatives et qualitatives, fixées dans le cadre des Indicateurs de performance et de résultats;
- Les objectifs généraux d'efficience et d'économie à atteindre sont appréciés en rythme annuel lors de l'évaluation de l'exécution du Contrat de Gestion et du Plan d'Entreprise, au travers d'analyses croisant les données relatives aux Indicateurs de résultats et de performance et les données relatives aux ressources financières et humaines mobilisées.

La SPGE s'engage à mettre en œuvre ces Indicateurs dès l'adoption du présent Contrat et à adapter, corriger et intégrer ces données dans le Plan d'Entreprise. Les valeurs cibles qui n'auront pas été définies lors de l'adoption du présent Contrat seront définies endéans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat dans le cadre de l'adoption du Plan d'Entreprise prévu à l'Article 50.

## Article 13. Métier de régulation et de contrôle de la Région

Dans le cadre de l'exécution des missions de la SPGE, la Région à travers le SPW veillera notamment à développer ses capacités d'intervention dans les matières normatives, de contrôle, des permis et d'autorisation et de leurs suivis.

Le suivi des réseaux de surveillance et l'analyse des tendances évolutives des paramètres quantitatifs et qualitatifs, pour les masses d'eau de surface, les masses d'eau souterraines et les zones protégées constituent des priorités qui permettent de juger de la pertinence des mesures mises en œuvre et de leur éventuel révision ou renforcement.

Par ailleurs, le suivi européen de la mise en œuvre des directives en lien avec la politique de l'eau, dont la directive-cadre, se poursuivra tout comme les impératifs liés aux transpositions diverses et à la mise à jour du Code de l'eau.

Au travers de son action normative, le Gouvernement veillera à accorder une attention particulière au volet administratif des dossiers aux fins de poursuivre les investissements à un rythme soutenu.

### Celle-ci vise notamment:

- les permis et les autorisations ;
- la coordination des chantiers avec les autres acteurs ;
- les différentes tutelles administratives de la Région.

"

49

## TITRE II. LES MISSIONS DE LA SPGE

## Chapitre 1. Mission d'assainissement public collectif des eaux urbaines résiduaires

#### Article 14. Définitions

#### Cette mission comprend

- la poursuite de la réalisation des investissements relatifs aux ouvrages d'assainissement collectifs (collecteurs et stations d'épuration publiques) en recourant aux meilleures technologies disponibles et en tenant compte de l'impact et des eaux de ruissellement sur le milieu et le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.
- l'évolution des missions compte tenu de la mise en œuvre des directives européennes et de la déclaration de politique régionale et des priorités environnementales.

## Article 15. Enjeux stratégiques

Lors de la création de la SPGE en 1999, l'assainissement des agglomérations de plus de 10.000 EH et des agglomérations de 2.000 à 10.000 EH constituait l'enjeu majeur permettant à la Wallonie de rejoindre les standards européens en la matière et de protéger une ressource majeur de la Région. Les programmes d'investissements 2000/04, 2005/09 et 2010/14 ont visé ces objectifs en intégrant également la protection des eaux de baignade et l'assainissement des zones rurales relevant des agglomérations de moins de 2.000 EH tenant compte du fait que l'obligations eu égard aux directives européennes est du ressort de la Région.

L'exécution complète de ces programmes à l'horizon 2012/2015 influencera le contexte dans lequel évolue la SPGE et les missions et activités qui lui seront confiées. Outre la gestion financière de la dette, la perception des flux financiers, l'exécution complète du programme d'investissement 2010/14, la SPGE sera amenée à faire évoluer ses activités principales en prenant en compte :

- l'exploitation des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et à la valorisation des sous-produits (boues) ;
- la nécessité de développer de nouveaux investissements relatifs à l'assainissement des agglomérations de moins de 2.000 EH sur base de la notion de traitement approprié ;
- l'optimisation et la gestion des réseaux de collecte pour ce qui concerne la problématique des raccordements, l'entretien des égouts, l'impact des eaux parasites et des eaux de ruissellement;
- la prise en compte de l'assainissement autonome;
- la mise en œuvre de services pour la gestion des eaux usées industrielles;

60

- l'intégration des concepts de la directive 2000/60/CE, y compris des concepts économiques;
- la planification et le financement de la rénovation des ouvrages d'assainissement amortis;
- la gestion active de l'endettement et la recherche de nouvelles formes de financement.

## Article 16. Engagements de la Région wallonne

#### La Région veillera à :

- accorder, dans les meilleurs délais, les autorisations de déversement liées au fonctionnement des ouvrages d'épuration;
- assurer le suivi régulier et la révision complète des autorisations de déversement des eaux usées industrielles en intégrant le contexte de la révision de la taxe, des futurs contrats de service relatifs aux eaux industrielles, notamment par la mise à disposition de l'ensemble des dossiers et par la reconnaissance d'agents constatateurs au sein des O.A.A.;
- traiter rapidement des demandes de valorisation des boues
- optimiser l'exploitation des réseaux de surveillance de la qualité des masses d'eau en lien avec la mise en œuvre des plans de gestion par district hydrographique;
- étudier la procédure de révision mineure des PASH;
- faciliter l'accélération du rythme des investissements à réaliser dans le cadre du contentieux européen en veillant, notamment à l'amélioration des procédures de délivrance des permis et autorisations diverses et à la réduction des délais d'octrois divers.
- alléger les tutelles administratives sur les décisions des organismes d'assainissement agréés pour ce qui concerne, en tous cas, les investissements liés aux contentieux européens;
- contribuer à améliorer la coordination des chantiers avec d'autres acteurs, notamment par la mise en œuvre de la charte entre les « impétrants »;
- adopter les plans triennaux en fonction des priorités européennes, sur base des avis remis par la SPGE au stade de projet;
- s'assurer que chaque commune ait adopté son règlement communal en matière d'assainissement conformément à l'article D.220 du Code de l'eau.

## Article 17 Engagements de la SPGE

En ligne avec l'évolution de cette mission en conformité avec les engagements de la déclaration de politique régionale et les obligations liées aux directives 91/271/CEE, 2000/60/CE, 2006/118/CE, 2006/7/CE, il s'agira, en matière d'assainissement public collectif des eaux urbaines résiduaires, de développer les initiatives suivantes.

Pour ce qui concerne les points c) à f), la SPGE établira des plans d'actions spécifiques alliant « études », « connaissance », « inventaire », « solutions adaptées » et « mécanismes de financement » dans le respect des obligations définies par le Gouvernement.

#### a) En ce qui concerne la gestion des eaux urbaines résiduaires :

#### La SPGE s'engage à :

- Réaliser, pour le 31/12/12, l'intégralité des investissements relatifs à des agglomérations de plus de 10.000 EH et contenus dans les programmes tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon :
- Réaliser, pour le 31/12/15, l'intégralité des investissements relatifs aux agglomérations d'une taille comprise entre 2.000 et 10.000 EH et contenus dans les programmes tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon;
- Proposer, pour le 31 décembre 2012 au plus tard, les différents types de traitement approprié pour l'assainissement des agglomérations inférieures à 2.000 EH. Dans ce contexte, il sera tenu compte du potentiel de développement des technologies extensives d'épuration tant pour leurs capacités épuratoires, leur coût d'exploitation, leur intégration paysagère et les capacités de traitement de charges variables. L'intégration de filières d'épuration extensives et le développement de filières mixtes (intensives / extensives) est une priorité, notamment, dans le contexte de l'alliance « emploi- environnement »;
- réaliser pour le 31/12/2015, le programme tel qu'approuvé par le Gouvernement visant la mise en conformité des zones de baignade.

#### Pour cette mission, la SPGE veillera à :

- programmer et à planifier les différents investissements nécessaires à l'assainissement des dites agglomérations en vue de permettre à la Wallonie de se conformer à ces obligations européennes compte tenu des procédures de contentieux en cours;
  - financer:
    - l'égouttage selon les modalités prévues dans le contrat d'égouttage;
    - les programmes d'investissement tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon ;
    - l'exploitation des différents ouvrages d'assainissement;
    - le démergement.
- évaluer et à financer les investissements liés à la rénovation nécessaire des ouvrages d'assainissement.
- poursuivre la mise en œuvre des moyens permettant d'accélérer le rythme des investissements imposés par les directives européennes et notamment :
  - la simplification administrative et la réduction des délais d'examens des dossiers;
  - l'amélioration permanente de la collaboration avec les Comités d'Acquisition d'Immeubles (charte de partenariat précisant les modalités de collaboration, mise à disposition de personnel par les O.A.A., etc.);
  - le recours, le cas échéant, à la collaboration d'experts géomètres privés avec authentification par notaire;
  - le suivi des dossiers de demande de permis.

- communiquer au Gouvernement, toute information concernant l'évolution procédures de contentieux;
- s'inscrire de manière volontariste dans le cadre d'opérations de « benchmark ».

## b) En ce qui concerne la gestion des boues de stations d'épuration :

La production annuelle de boues urbaines résiduaires en Région wallonne est, actuellement, de l'ordre de 40.000 t de matières sèches ; elle devrait atteindre, à l'horizon 2015, de l'ordre de 50.000 t de matières sèches. Actuellement, la filière de valorisation agricole représente environ 45 % du volume de boues produites. Les valorisations matière et énergétique, ainsi que l'élimination représentent le solde, soit 55 %.

## La SPGE s'engage à :

- finaliser, en partenariat avec l'OWD, pour le 31 décembre 2012, la convention VALBOU dont l'objectif est de quantifier le potentiel de valorisation agricole des boues, d'analyser les contraintes et de définir les moyens à mettre en œuvre afin de gérer de manière optimale la filière de valorisation agricole;
- proposer, en partenariat avec les OAA, pour le 31 décembre 2014, une stratégie multi-filière de gestion des boues (valorisation matière, énergétique et thermique) basée sur les objectifs et impositions européens en matière de déchets et d'énergie;
- proposer, en partenariat avec les OAA, pour le 31 décembre 2015, un programme d'investissements dédicacés à la gestion des boues.

## c) En ce qui concerne la gestion des eaux usées industrielles :

L'intervention de la SPGE vise l'élaboration d'un service « eau » pour les industries sur base notamment d'un contrat de service entre celles-ci, la SPGE et les propriétaires et gestionnaires des infrastructures réceptrices.

Ce contrat de service devra traiter notamment des services d'assainissement rendus aux industries tenant compte :

- de la charge traitée ;
- de l'analyse du milieu récepteur;
- de la capacité de du milieu récepteur à recevoir des rejets spécifiques;
- des objectifs environnementaux visés par les directives 2000/60/CE et 2008/115/CE;
- de la problématique des nouveaux polluants spécifiques.

Le régime de taxe peut être maintenu et doit être revu pour les industries qui n'adopteraient pas ou ne pourraient adopter le contrat de service, en particulier celles dont les rejets se font en eau de surface. A ce titre, il y a lieu de tenir compte de l'impact de cette révision sur les indicateurs économiques des entreprises et sur les niveaux de contribution du secteur industriels en termes de

RO

A

24

récupération des services liés à l'utilisation de l'eau dans les Régions et Etats membres associés aux district hydrographique internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine.

Aux fins d'appliquer le coût-vérité, une réflexion devra être menée visant, dans un souci d'équité, à uniformiser et à mutualiser la politique en la matière, en conformité avec les prescrits des articles 9 et 11§3b de la directive 2000/60/CE

Ce mode d'organisation devrait permettre à tout un chacun d'optimiser son rôle et à l'Administration d'exercer pleinement son rôle normatif, notamment en matière de contrôle et de sanction.

## d) En ce qui concerne la gestion et l'entretien des réseaux d'égout :

Actuellement à la charge des communes, la gestion et l'entretien des réseaux d'égouttage nécessitent à la fois des connaissances techniques, des capacités de coordination et d'analyse et des capacités de mobilisation de ressources financières. Une gestion efficace des réseaux d'égouttage vise à améliorer le taux de charge réellement traité par les stations d'épuration, à éviter les risques d'inondation liés à ces réseaux et à s'assurer du raccordement réel des habitations ou des rejets issus des industries et du secteur privé.

La SPGE étudiera les opportunités et les modalités techniques et financières permettant de développer, en association avec les organismes agréés et les communes, la gestion et l'entretien des réseaux, tenant du fait que la Région veillera à faciliter la responsabilisation des acteurs en la matière.

## e) En ce qui concerne l'établissement du Cadastre de l'égouttage et des raccordements

Le raccordement effectif des habitations aux réseaux de collecte et le contrôle de ceux-ci doivent être améliorés en Région wallonne même si le contrat d'égouttage approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 avril 2010 renforce l'obligation des communes à veiller au raccordement effectif des habitations lors de la pose de tout nouvel égout. La Wallonie s'est engagée vis-à-vis de la Commission européenne à établir un cadastre des réseaux de collecte.

Parallèlement, il y a lieu d'améliorer les connaissances réelles des taux de connexion au réseau d'égout. A ce titre, la SPGE, en collaboration avec les OAA et les Communes, veillera à compléter le cadastre relatif aux raccordements effectifs des habitations aux réseaux de collecte.

Les bassins techniques des stations d'épuration dont le taux théorique de collecte est sensiblement supérieur au taux de charge réellement traité seront prioritaires dans l'établissement du cadastre tenant compte de l'éventuel impact des eaux parasites.

#### f) En ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement :

Outre les aspects liés aux inondations relevant du plan PLUIES et entrant dans le champ d'application de la directive 2007/60/CE relative à la gestion du risque d'inondation, les eaux pluviales peuvent avoir des impacts très négatifs sur la qualité de la ressource (eaux de surface et aux souterraines) au travers des réseaux de collecte unitaire ou séparatif des eaux usées et/ou de ruissellement, tenant compte également des eaux parasitaires. Leur gestion s'impose, au niveau de leur influence sur le

Q A

fonctionnement des stations d'épuration, sur la qualité des eaux de surfaces et en lien avec la gestion et l'entretien des réseaux d'égout.

La SPGE étudiera les opportunités et les modalités techniques et financières permettant de développer, en association avec les organismes d'assainissement agréés, les administrations compétentes et les communes, la gestion des eaux de ruissellement.

#### Article 18. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission d'assainissement public collectif des eaux urbaines résiduaires, la SPGE évaluera les aspects suivants :

- Le taux d'équipement du territoire en station d'épuration ;
- Le taux d'équipement du territoire en station d'épuration;
   Pour chaque district hydrographique: Nombre d'habitants raccordés à une STEP/Nombre d'habitants raccordables Pour chaque STEP: Nombre d'EH pouvant être épuré (capacité des STEP) / Nombre d'habitant de l'entité géographique raccordable (district hydrographique)
- Le taux d'équipement du territoire en collecteur :
   Nombre d'habitant raccordé au réseau d'égout/ Nombre d'habitants raccordables (dans son district hydrographique);
- Le fonctionnement des déversoirs d'orage et leur impact sur le milieu récepteur;
- Le taux d'équipement du territoire en égouttage :
   Nombre d'habitants raccordés à l'égouttage/ Nombre d'habitants raccordables dans le district hydrographique ;
- Le taux de charge des infrastructures d'assainissement :
   Nombre d'EH pouvant être effectivement épuré car raccordé à un collecteur/ Capacité de la STEP ;

Taux d'équipement en collecteur/ taux d'équipement en égouttage ;

- Le taux de réalisation des plans triennaux en matière d'égouttage prioritaire (taux d'adjudication):
   Taux d'adjudication;
- Le taux de traitement des boues et le détail par filière de traitement :
   Volume annuel de boues traitées, sur chaque STEP ;
- Le fonctionnement des stations d'épuration, exprimé en termes de charges traitées et de charges rejetées et en termes de respect des normes de rejets et leur pourcentage de conformité en lien avec les obligations de la directive 91/271/CEE:

  Rendement de l'épuration pour les différents paramètres de pollution (MES, DBO, DCO, Azote, Phosphore et les paramètres de la pollution bactériologique en zone de baignade);
- Le taux de collecte des agglomérations en conformité avec la directive 91/271/CEE;



- Le fonctionnement des stations d'épuration : Volume traité annuellement ;
- Taux de réalisation des programmes d'investissement en démergement.

Les résultats seront disponibles de manière à les agréger par sous-bassin hydrographique, par district hydrographique, par organismes d'assainissement agréés et à l'échelle de la Wallonie tenant compte également des obligations et de l'évolution du reporting bisannuel vers la Commission européenne en lien avec les obligations de la directive 91/271/CEE, des données nécessaires à la gestion des procédures de contentieux et des données nécessaires aux obligations de reporting de la directive 2000/60/CE.

RA

## Chapitre 2. Mission d'assainissement autonome

#### Article 19. Définition

Cette mission comprend le financement équitable et l'organisation de l'assainissement autonome dans le périmètre des agglomérations définies par la directive 91/271/CEE et en application de son article 3§1 et dans les zones d'intervention prioritaires définies par le Gouvernement wallon. Cette mission vise, conformément à la déclaration de politique régionale le développement d'un « service public d'assainissement autonome ».

## Article 20. Enjeux stratégiques

L'assainissement autonome représente une composante non négligeable de la politique de gestion des eaux usées ménagères. Près de 11 % de la population de la Wallonie est concernée par ce régime d'assainissement que ce soit en zone urbanisable ou dans le cadre de l'habitat dispersé. Le système dit « d'agrément des systèmes d'épuration individuelle » permet la mise sur le marché de systèmes plus performants tant en terme de rendements épuratoires que de fiabilité technique au niveau de la conception et de l'exploitation.

Par ailleurs, conformément au Code de l'eau, les études de zones en cours de réalisation ou à initier dans le futur permettent de préciser, dans les zones d'assainissement autonome concernées par des priorités environnementales, les solutions d'assainissement les plus adéquates.

En ligne avec les évolutions de cette mission et de la mise en œuvre de la déclaration politique régionale, il s'agira, pour la SPGE, en matière d'assainissement autonome, de développer un modèle de financement, permettant de mettre en place un service public d'assainissement autonome en partenariat avec les O.A.A., les communes, le Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle et la DGO 3, tenant compte du fait que les études de zones déterminent les zones priorités où l'assainissement autonome doit être effectif et performant à l'horizon 2015.

## Article 21. Engagements de la Région wallonne

La Région veillera à maintenir et à optimiser ses engagements et actions relatifs :

- au suivi et à l'adaptation nécessaire de la législation relative à l'assainissement autonome ;
- à ses missions d'octroi et de suivi de l'agrément des systèmes d'épuration individuelle;
- à sa contribution technique aux travaux du Comité des Experts chargé de l'agrément des systèmes d'épuration individuelle;
- à la clarification des modes de contrôle, de la répartition des rôles en matière de contrôle et notamment l'identification de la partie relative à la SPGE ou aux OAA.



## Article 22. Engagements de la SPGE

#### La SPGE veillera à :

- finaliser la réalisation des études de zone au sein des zones prioritaires, contribuer significativement à la rédaction des propositions d'arrêtés ministériels actant les résultats des études de zone. Ceux-ci sont seront par ailleurs intégrés dans la révision des PASH;
- mettre en place et gérer les outils d'informations permettant de suivre la mise en conformité des zones prioritaires;
- programmer et financer les nouvelles études de zones qui s'avèreraient nécessaires suite à l'identification et la désignation par le Ministre de nouvelles zones d'assainissement autonome prioritaire;
- étudier la mise en place, à partir des acteurs existants, d'un service public relatif à l'assainissement autonome en partenariat avec la Wallonie, le Comité des experts chargés de l'examen de l'agrément des systèmes d'épuration individuelle, les organismes d'assainissement agréés et les communes. Cette mission se traduira par l'évaluation des possibilités de financement de ce service à court, moyen et long terme et ses impacts sur le plan financier de la SPGE, la répartition des missions entre les acteurs opérateurs.

Une proposition structurée sera finalisée pour le 31 décembre 2011.

#### Article 23. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission d'assainissement autonome, la SPGE évaluera les aspects suivants :

- Le pourcentage de réalisation des études de zone :
   Nombre de rapports/Nombre de zones ;
- Le niveau de mise en conformité des habitations en termes d'assainissement autonome dans les zones prioritaires en lien avec l'échéance fixée dans les arrêtés ministériels : Pourcentage d'habitations conformes ;
- Le pourcentage de systèmes d'épuration individuelle respectant les normes intégrales et sectorielles moyennant un contrôle des systèmes installés ;
- Le taux de charge des infrastructures d'assainissement :
   Volume de boues traitées/vidangées ;
- La maîtrise du coût des systèmes d'épuration individuelle.

## Ro

# Chapitre 3. Mission de protection de la ressource et des zones protégées

## Article 24. Définition

Cette mission s'inscrit dans la mise en œuvre d'une protection efficace de protection de la ressource et des zones protégées reprises dans le Registre dit « des zones protégées ». Outre les zones sensibles à l'eutrophisation nécessitant un traitement tertiaire des eaux urbaines résiduaires conformément à l'article 5 de la directive 91/271/CEE, les missions et actions de la SPGE viseront, en collaboration avec les producteurs d'eau, en priorité :

- la protection des zones de captages en eau souterraine;
- la protection des zones de captages en eau de surface;
- la protection des zones de baignade.

## Cette mission comprend donc:

- la poursuite des études de délimitation des zones de prévention, le financement et la réalisation des mesures de protection dans leur globalité;
- le développement de « contrats de captages » visant, de manière participative, à garantir la qualité de l'eau des nappes dans les zones sensibles ;
- la participation à l'action préventive de protection des captages pour toutes les sources de pollutions ponctuelles et diffuses;
- la définition des mesures permettant l'atteinte au moins d'une qualité suffisante pour les eaux de baignade à l'horizon 2015 et le financement des mesures liées à l'assainissement en lien avec l'Article 17 du présent contrat de gestion.

## Article 25. Enjeux stratégiques

## En lien avec la protection des prises d'eau potabilisable en eau souterraine et en eau de surface :

En ligne avec les évolutions de cette mission et de la mise en œuvre de la déclaration de politique régionale, il s'agira, en *matière de protection des captages*, de développer des « contrats de captage », sur base participative et transversale, afin de garantir une protection adéquate des masses d'eau souterraine, tant pour les pollutions d'origine agricole, industrielle ou historique. La Région sera associée à cette action sur base des mêmes principes que ceux qui prévalent pour les autres missions de protection des captages.

Les modalités de financement et d'intervention seront établies au sein d'un contrat qui associera les producteurs d'eau, les acteurs à l'origine des pressions anthropiques identifiées, la Région, les communes, les contrats de rivière, la SPGE et tout opérateur jugé opportun.



89

En association avec les opérateurs du cycle anthropique de l'eau, AQUAWAL, la Région et les communes, la SPGE développera des outils en matière d'information et de communication sur les actions et obligations, programmes et mesures en lien avec la protection des captages et l'assainissement des eaux usées.

La SPGE s'engage également à assurer le financement et la réalisation d'études de zones de prévention des captages et des mesures de mise en conformité. En effet, les phases d'étude et de délimitation seront entièrement exécutées à l'horizon 2015. Il importe de rendre effective l'ensemble des mesures de protection visées par les arrêtés ministériels relatif à l'établissement des zones de prévention éloignée et rapprochée des ouvrages de prise d'eau souterraines.

## En lien avec la protection des zones de baignade :

La directive 2006/7/CE impose aux Etats membres l'obligation de garantir une qualité au moins suffisante des zones de baignade désignées sur leur territoire à l'horizon 2015. Depuis la saison balnéaire 2010, la Wallonie opère le suivi de ses zones de baignade suivant les prescriptions de la directive 2006/7/CE. La Région comportait en 2010 36 zones de baignade et deux nouvelles zones de baignade seront désignées en 2011. Conformément à la déclaration de politique régionale, le Gouvernement entend s'inscrire dans une politique de développement raisonnée du nombre de zones de baignade conformes.

La qualité des zones de baignade ne pourra être garantie que si un ensemble de mesures transversales en termes de collecte et d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, de gestion de l'assainissement autonome, d'accès du bétail et de gestion des eaux de ruissellement est mis en œuvre. Ces mesures font ou feront l'objet de financement ou de cofinancement par les opérateurs adhoc.

L'action de la SPGE sera menée en complément et en cohérence avec les actions envisagées par la Région au sein des plans de gestion.

## Article 26. Engagements de la Région wallonne

#### En lien avec la protection des prises d'eau :

La Région veillera à maintenir, voire optimiser, ses engagements et actions relatifs :

- aux mesures générales de protection des eaux potabilisables ;
- au traitement des dossiers d'autorisation de prise d'eau;
- à l'examen des avant-projets et projets de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée et des zones de surveillance;
- à la fourniture des données annuelles relatives aux volumes d'eau prélevés par les titulaires de prise d'eau;
- au contrôle et à la limitation à l'accès aux ressources alternatives ;
- à l'identification de nouvelles substances polluantes pertinentes conformément aux obligations des directives 2006/118/CE et 2008/105/CE;

- au contrôle qualitatif et quantitatif des eaux potabilisables;
- à la rédaction et à la présentation annuelle du rapport sur la qualité de l'eau de distribution conformément à la directive 98/83/CE relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### En lien avec la protection des eaux de baignade :

La Région veillera à maintenir, voire optimiser, ses engagements et actions relatifs :

- à la surveillance de la qualité des eaux de baignade ;
- à la désignation annuelle et à la révision éventuelle de la liste des zones de baignade officielles tenant compte de la réalisation des profils de baignade;
- à l'information du public et des gestionnaires des zones de baignade;
- à l'obligation de reporting à la Commission européenne;
- l'établissement et au cofinancement des mesures permettant de limiter ou d'interdire l'accès du bétail au niveau des zones de baignade et des zones d'amont.

#### Article 27. Engagements de la SPGE

En ce qui concerne la protection des prises d'eau potabilisable, les engagements de la SPGE viseront à :

- accélérer le financement et la réalisation des études de zones de prévention des captages et des mesures de mise en conformité, sur base du meilleur rapport Coût/Bénéfice environnementale;
- appliquer un programme de communication à destination des acteurs ;
- participer au suivi du Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) et du Plan d'Actions
   National contre les pesticides (NAPAN);
- contribuer à la mise en œuvre des obligations de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines, notamment pour ce qui concerne le programme de mesures de l'état des masses d'eaux souterraines.

#### En ce qui concerne la protection des zones de baignade, la SPGE veillera à :

- l'évaluation et au financement des infrastructures complémentaires relatives à l'assainissement collectif des eaux urbaines résiduaires et à l'assainissement autonome des eaux usées ménagères.
- la prise en compte de l'impact des eaux de ruissellement sur le fonctionnement des infrastructures d'assainissement ainsi que sur la gestion concertée et performantes des déversoirs d'orages;
- l'établissement des profils de baignade et leurs révisions périodiques qui s'inscrivent dans les obligations de la directive 2006/7/CE relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade;



#### Article 28. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission de protection de la ressource, la SPGE évaluera les aspects suivants :

• Le taux de réalisation des investissements en matière de protection des captages et de protection des zones de baignade :

Nombre d'étude/nombre de zones à protéger ;

Taux d'adjudication;

Le taux des captages protégés (en nombre) :
 Nombre de captages protégés ;

- Le taux des captages protégés (en nombre de m³):
   Volume annuel produits par les captages protégés/Volume annuel total produit par tous les captages;
- Le fonctionnement des ouvrages d'assainissement en zone de baignade, y compris la gestion des déversoirs d'orage :

Nombre d'EH raccordés à l'amont de chaque déversoir d'orage ;

Débit limite du déversement (pour chaque DO);

Nombre de déversement/an;

Volume total déversé/an - Pluie annuelle.

PA

# Rq

# Chapitre 4. Missions transversales d'observation, d'analyse, de planification et de financement du secteur

## Section 1. Observation et analyse du secteur

#### Article 29. **Définitions**

Ces missions s'articulent sur la nécessaire cohérence et l'intégration des enjeux liés aux directives 91/271/CE, 91/676/CE, 98/83/CE, 2006/7/CE, 2006/118/CE, 2008/115/CE et la directive 2000/60/CE.

Cette intégration et l'obligation de résultats imposée par la directive 2000/60/CE (atteinte du bon état des masses d'eau et des zones protégées) nécessitent une approche transversale basée sur une capacité optimale d'observation et d'analyse du secteur de la gestion de l'eau.

A ce titre, divers outils d'analyse technique et économique, le développement et la gestion de base de données et des outils cartographiques, voire d'outils prédictifs s'avèrent nécessaires.

#### Article 30. Enjeux stratégiques

Ces missions d'observation et d'analyse contribuent à :

- disposer et développer, en continu et de manière appropriée, les banques de données, les informations, les tendances et les benchmarks nécessaires à l'évaluation et à l'adaptation si nécessaires des missions et des indicateurs;
- élaborer les plans de gestion et, plus particulièrement, le plan de gestion 2015/2021 à l'échelle des 4 districts hydrographiques partagés par la Wallonie au travers du réexamen et de la mise à jour de l'étude d'incidences de l'activité humaine sur l'état des masses d'eau de surface et des eaux souterraines et de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, prévus en 2013 ;
- élaborer et mettre en œuvre du schéma régional d'exploitation des ressources;
- alimenter en données et informations validées les flux de reporting vers la Commission européenne;
- mettre en œuvre progressivement, de manière appropriée et équitable, le principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, basé sur le principe du pollueurpayeur, pour tous les secteurs concernés (ménages, industrie et agriculture) tout en assurant la transparence des flux financiers;
- appréhender au mieux, les enjeux, liés à l'utilisation et au développement des outils d'analyse économique tant en termes d'analyse coût /efficacité des mesures, que d'analyse coût/bénéfices des programmes de mesures, que d'évaluation des coûts environnementaux et des coûts pour la ressource;
- déterminer l'assainissement le plus approprié en fonction du ratio coût/efficacité dans les zones rurales (moins de 2.000 EH) et le développement de marchés groupés dans ces zones;
- évaluer la réforme instaurant une tarification progressive de l'eau et y apporter éventuellement des correctifs pour répondre au double objectif de solidarité entre usagers et d'incitation à l'usage rationnel;



 établir les profils des zones de baignade actuelles et futures et opérer leur révision conformément à la directive 2006/7/CE.

#### Article 31. Engagements de la Région wallonne

#### La Région veillera à :

- fournir à la SPGE l'ensemble des données et informations nécessaires à cette mission d'observation et d'analyse du secteur de l'eau, notamment, en ce qui concerne l'évolution qualitative et quantitative des masses d'eau, les informations issues des permis d'environnement et l'impact des eaux rejets industriels.
- exécuter l'ensemble des missions d'observation et d'analyse liées à la mise en œuvre de la directive 2008/105/CE établissant des normes de qualité environnementale pour les eaux de surface et à la définition des objectifs environnementaux dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion des districts hydrographiques 2015/21.

Plus particulièrement, un protocole d'accord spécial sera conclu entre la Région et la SPGE pour faciliter la collaboration nécessaire à l'atteinte des objectifs des directives 2000/60/CE, 2006/7/CEE, 2006/118/CE. Ce protocole sera établi pour le 31 octobre 2011.

#### Article 32. Engagements de la SPGE

En ce qui concerne les outils liés à l'analyse économique du cycle anthropique de l'eau :

#### La SPGE veillera à :

- développer les outils informatique, cartographique et les banques de données adéquates nécessaires à la mise en œuvre de ses missions et l'analyse tendancielle de l'évolution du secteur;
- disposer d'une capacité d'analyse technique et informatique lui permettant d'élaborer les reportings obligatoires liés à la directive 91/271/CE et ses contributions au reporting la directive 2000/60/CE;
- mettre en place les outils nécessaires pour collecter toute information pertinente visant à une connaissance précise de la localisation, de l'importance et du mode de traitement et d'évacuation des eaux usées ménagères et des eaux urbaines résiduaires traitées ou brutes ;
- disposer d'une capacité d'expertise adéquate en matière d'analyse économique permettant de :
  - réviser l'analyse économique de l'utilisation de l'eau à l'échelle des districts ;
  - développer les outils liés à l'analyse coût/efficacité des mesures, à l'analyse coût/bénéfice des programmes de mesures;
  - évaluer les coûts environnementaux et les coûts pour la ressource des activités générées par les principaux secteurs (ménages, agriculture, industries, énergie)

Ba

 évaluer l'incidence sur les acteurs économiques, sur le citoyen et la facture d'eau, des redevances, taxes et flux financiers perçus pour financer ses opérations dans le respect de ses engagements;

Cette capacité d'expertise doit s'appuyer et intégrer les groupes de travail adéquats et pertinents développés au sein de la Région, des Commissions internationales Meuse et Escaut, de la Commission européenne, de l'EUREAU et de toutes organisations pertinentes.

- disposer d'une capacité d'expertise transversale lui permettant de :
  - réexaminer et mettre à jour de l'étude d'incidences de l'activité humaine sur l'état des masses d'eau de surface et des eaux souterraines et de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, prévus en 2013 ;
  - élaborer et réviser les profils des zones de baignade ;
  - élaborer et mettre en œuvre effective d'une gestion intégrée de la protection des eaux souterraines par les contrats de captages.

#### Article 33. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission d'observation, de planification et de financement du secteur, la batterie d'indicateurs précisera, lorsque c'est pertinent, les délais de mise en œuvre et de mise à jour des principales mesures mentionnées dans cette section.



# Section 2. Planification et coordination

#### Article 34. Définitions

La planification des investissements est assurée avec les opérateurs de terrain. Elle consiste principalement en l'établissement de programmes d'investissements à réaliser sur la base des critères permettant de garantir une exécution progressive tenant compte des priorités européennes et environnementales, notamment.

En outre, la SPGE poursuit la coordination des investissements à l'échelle du territoire de la Wallonie et en collaboration avec les OAA.

nise

#### Article 35. Enjeux stratégiques

La planification doit permettre de garantir la pertinence des investissements sur la base d'une estimation fiable des coûts d'investissement, d'exploitation ou sur la base d'opportunités (travaux conjoints, extension de zone urbanisable, etc. ...). Elle offre aussi aux décideurs les éléments et critères de choix pour un arbitrage entre les propositions faites.

#### Article 36. Engagements de la Région wallonne

La Région s'engage à :

- participer à la coordination optimale avec la SPGE et les organismes d'assainissement agréés dans le cadre notamment de travaux d'égouttage conjoints;
- prévoir une tutelle simplifiée et adaptée pour l'ensemble des actes posés par les intercommunales dans le cadre du partenariat avec la SPGE;
- harmoniser les dispositions du Code de l'eau avec le décret du 12 février 2004 sur les contrats de gestion et les obligations d'information.

#### Article 37. Engagements de la SPGE

La SPGE s'engage en collaboration avec la Région à présenter les critères de choix permettant de sélectionner et de planifier les investissements selon leur degré de priorité et d'urgence du point de vue environnemental notamment.

Concernant les organismes d'assainissement agréés, la SPGE poursuivra la coordination et le financement de l'ensemble des différents travaux de construction et d'exploitation des ouvrages d'assainissement.

Les engagements de la SPGE consistent à :

 effectuer le « benchmark » régulier entre les organismes d'assainissement agréés en prenant en considération les caractéristiques géographiques, de même que les particularités historiques de fonctionnement et permettant d'assurer un financement adéquat des frais d'exploitation; pg

RA

- proposer un contrat de management transposant les objectifs stratégiques de la SPGE en objectifs opérationnels pour les différents organismes d'assainissement agréés; ce contrat de management fera partie intégrante du contrat de service actuel. Il comprendra :
  - les engagements de la SPGE en termes d'objectifs stratégiques ;
  - les engagements des organismes d'assainissement agréés en termes d'objectifs opérationnels.
- contribuer au développement permanent de la formation du personnel des organismes d'assainissement agréés dans le but de poursuivre l'amélioration continue de la performance, tout en privilégiant la responsabilisation et l'initiative;
- actualiser les contrats de service en privilégiant :
  - le développement de l'autonomie responsable ;
  - la réalisation d'économies d'échelle par la constitution de centres de services partagés
     et la mise en place d'incitants à la bonne gestion.
- proposer aux OAA un avenant permettant de confirmer la couverture financière des annuités des contrats de location de financement des STEP dont la durée dépasse celle du contrat de service.
- proposer une procédure légale de rétablissement du principe de substitution des acteurs de l'eau défaillants, initialement instituée par le décret relatif au cycle de l'eau.

#### Article 38. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission d'observation, de planification et de financement du secteur, la batterie d'indicateurs précisera, lorsque c'est pertinent, les délais de mise en œuvre et de mise à jour des principales mesures mentionnées dans cette section.

## Section 3. Politique d'investissements et financement général

#### Article 39. Définitions

Le fonctionnement général des investissements repose sur l'approbation et l'adoption annuelle d'un plan financier à long terme garantissant un niveau de ressources suffisant pour la couverture des besoins.

La SPGE assure la gestion du mécanisme financier du fonds social de l'eau visé aux articles D. 234 et suivants du Code de l'eau.

#### Article 40. Enjeux stratégiques

L'enjeu stratégique consiste essentielle à garantir à long terme la continuation des modes de financement. Pour rappel, le financement de l'assainissement, du démergement et de l'égouttage se présente comme suit :

En matière d'assainissement, les investissements et les frais d'exploitation consentis sont financés par :

- le CVA;
- les apports en capitaux de la Région (parts B);
- les emprunts ;
- le cash flow généré par les amortissements et le bénéfice.

Pour ce qui concerne le démergement, outre les quatre sources de financement susmentionnées, il y a lieu d'ajouter les apports des pouvoirs locaux, souscrit selon une formule de capitalisation en cascade; les communes et les provinces concernées souscrivant des parts spécifiques de leur OAA, ce dernier souscrivant à due concurrence aux parts D de la SPGE. La participation des pouvoirs locaux représente 17 % des investissements, frais annexes compris, et des 25 % des dépenses d'exploitation, y compris les dihecs. Ces montants s'entendent HTVA. Les souscriptions annuelles sont basées sur les dépenses de l'exercice écoulé et sont libérées l'année même. Bien que les dépenses d'exploitation soient intégrées aux calculs des participations, le produit des souscriptions est intégralement affecté au financement des investissements, le CVA couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement, quelle que soient leurs natures.

Pour ce qui concerne le financement de l'égouttage, les mêmes principes sont appliqués. La capitalisation en cascade alimentant les parts C de la SPGE. La participation des communes représente 42 % du montant des travaux HTVA, les frais annexes sont, en effet, exclus du calcul. EN cas de réhabilitation, le pourcentage de participation est ramené à 21 %. Le contrat d'égouttage a introduit la notion de modulation; le pourcentage de participation pouvant fluctuer dans une fourchette variant de 43 à 80 %. En principe, cette modulation est appliquée aux dossiers considérés comme non prioritaires par la SPGE, mais cependant voulus par les communes, et dépend de la densité d'habitat le long de la voirie à équiper d'égouts. Les souscriptions annuelles sont basées sur les dépenses de l'exercice écoulé, mais sont libérées par vingtième à partir de l'année suivant celle de la souscription.

#### Article 41. Engagements de la Région wallonne

La Région s'engage à financer les nouvelles missions et en outre à poursuivre la dotation annuelle en capitaux à hauteur de 12,347 millions d'€.

Dans le cadre du fonds social de l'eau, le Gouvernement fixe :

- les modalités de calcul du plafond de l'intervention financière et les modalités de l'intervention financière;
- e les modalités de répartition des montants disponibles ;
- les modalités d'exécution des obligations des distributeurs.

La Région s'engage à adapter la législation en vigueur, si nécessaire, pour assurer le bon fonctionnement du fonds social de l'eau.

#### Article 42. Engagements de la SPGE

La SPGE s'engage à actualiser annuellement son plan financier et à le soumettre à l'approbation du Gouvernement.

Concernant la gestion du mécanisme financier du fonds social, la SPGE s'engage à :

- déterminer, chaque année, le montant des contributions de chaque distributeur en application de l'art. 238 du Code de l'Eau;
- communiquer, chaque année, le montant des droits de tirage des CPAS pour l'année en cours, ainsi que la répartition du solde des droits de tirage de l'exercice précédent;
- répartir entre les CPAS, les frais de fonctionnement versés par les distributeurs ;
- répartir le solde de la contribution de l'exercice précédent à affecter aux distributeurs ;
- rédiger un rapport annuel, et le transmettre au Gouvernement, au Comité de Contrôle de l'Eau, à la fédération des CPAS, de l'UVCW et aux distributeurs d'eau;
- procéder chaque année à une évaluation de la gestion du fonds social et, le cas échéant, présenter les adaptations souhaitables.

#### Article 43. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission d'observation, de planification, de financement et de contrôle sectoriels, la SPGE évaluera les aspects suivants :

- Le taux d'adjudication d'études et projets ;
- Le taux d'approbation d'études et projets ;

**A** 

- Le taux de réalisation des investissements et le taux de réalisation des investissements prévus ;
- Le taux de reconnaissance des zones de prévention par arrêté ministériel ;
- Le taux de réalisation des programmes d'investissements en démergement ;

La SPGE établit le rapport annuel relatif au fonds social.

A-6

# Rol

#### Section 4. Activités internationales

#### Article 44. Définitions

Le développement des activités internationales de la SPGE se fait en concertation et en collaboration avec les opérateurs de terrain (OAA et producteurs-distributeurs) intéressé par ce type d'activités.

#### Article 45. Enjeux stratégiques

Les méthodes de gestion de financement combinées au savoir faire technique des opérateurs de terrain permet de participer à des projets de développement en faveur des pays situés en zones défavorisées.

Par ailleurs, la participation de la SPGE et de ses partenaires aux activités des associations et réseaux internationaux pour la protection de l'eau devrait aussi faciliter les échanges de bonne pratique tout en contribuant à faciliter les « benchmarks » utiles à la bonne évaluation du secteur.

#### Article 46. Engagements de la SPGE

La SPGE s'engage à :

- suivre les activités des instances internationales pour l'eau et le cas échéant, participer à celles-ci :
- participer, en collaboration avec la SWDE et les OAA, à des projets de contribution au développement de pays en voie de développement.

## Article 47 Engagements de la Région

La Région s'engage à mettre à la disposition de la SPGE toute information et/ou contribution susceptible de renforcer la position de cette dernière sur le plan international.

#### Article 48. Résultats

En matière de résultats et de performances relatifs à sa mission d'observation, de planification et de financement du secteur, la batterie d'indicateurs précisera, lorsque c'est pertinent, les délais de mise en œuvre et de mise à jour des principales mesures mentionnées dans cette section.

## TITRE III. GOUVERNANCE ET OUTILS DE

#### GESTION DE LA SPGE

#### Article 49. Responsabilité générale

La SPGE est responsable de l'exécution des engagements prévus au contrat et dans les limites des moyens financiers qu'elle est autorisée à prélever ou qu'elle reçoit. Nonobstant le fait que, pour l'exécution de ses missions, la SPGE développe une gestion basée sur des résultats à atteindre, sa responsabilité est fondée sur l'obligation de moyens déterminés par le présent contrat, et plus spécifiquement, par le plan d'entreprise contenant le plan financier qui sera annexé au présent contrat et qui en fera partie intégrante.

Il est reconnu par les parties que la réussite commune des projets tient compte du respect des engagements réciproques.

Lorsque la SPGE ne peut respecter le présent contrat pour cas de force majeure, elle en informe le Ministre, sans délai, en motivant les causes et en détaillant les conséquences de ce non-respect.

# 20

#### Article 50. Outils de gestion

- Etablissement d'un plan d'entreprise formalisé: la SPGE présente au Gouvernement wallon, dans les six mois de l'approbation du présent contrat de gestion, son plan d'entreprise comprenant:
  - le plan financier actualisé, les programmes actualisés des investissements pour l'assainissement et la protection des captages ;
  - un plan de gestion des ressources humaines pour accompagner en termes de structure et de ressources affectées, l'évolution des missions et des métiers de la SPGE;
  - une note relative aux obligations de la SPGE qui découlent du contrat de gestion, en ce compris la gestion et l'entretien des égouts;
  - les indicateurs établis pour contrôler les obligations de la SPGE;
  - le tableau de bord global des indicateurs.

Le plan d'entreprise est déclinable en plans annuels et constituera une annexe au Contrat.

Indicateurs: l'évaluation de la SPGE se fait sur la base d'une batterie d'indicateurs munis d'une cible à atteindre, lorsqu'il s'agit d'Indicateurs de performance et d'un calendrier de mise en œuvre permettant d'apprécier l'efficacité, l'efficience et la pertinence de la gestion de la SPGE. Ces indicateurs sont présentés sous la forme de tableaux de bord de gestion;

- Comités spécialisés : le Conseil d'Administration constitue en son sein des comités spécialisés,
   à savoir :
  - Un comité stratégique;
  - Un comité d'audit ;
  - Un comité des rémunérations.

#### Article 51. Responsabilité environnementale

Dans le cadre de ses missions de services publics, la mise en œuvre des missions de la SPGE conduit à un maintien d'une bonne qualité de l'environnement ou à son amélioration.

Plus particulièrement, conformément au Code de l'eau, les investissements se font dans la mesure des moyens disponibles et les différents acteurs sont responsables de l'exécution de leurs tâches.

La SPGE proposera une structure et une stratégie de couverture du risque environnemental au sens de la directive 2004/35/CE pour compte des O.A.A. et pour son compte, voire pour compte d'autres organismes publics et plus particulièrement du secteur de l'eau en Wallonie si certains producteurs/distributeurs souhaitent bénéficier de ce développement par rapport aux nouvelles obligations.

De plus, la SPGE et les acteurs du secteur de l'eau proposent, pour l'année 2013, d'une part, la mise en place d'une forme de fonds ou de garantie financière pour intervenir dans les autres cas où la responsabilité environnementale de ces acteurs pourrait être engagée en ce qui concerne le dommage «eau». D'autre part, les acteurs du secteur de l'eau et l'administration proposent une clause relative à la responsabilité environnementale à reprendre dans les permis d'exploiter des industries qui ont un rejet en matière d'eaux usées.

Enfin, les principes de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et du pollueurpayeur continuent de guider l'action de la SPGE comme principes d'ordre public écologique au niveau juridique mais surtout come principe pour la gestion intégrée de l'eau.

Par ailleurs, la SPGE développe une politique interne de management environnemental visant à réduire l'empreinte écologique de la société au travers de plans d'action annuels et d'indicateurs chiffrés faisant l'objet d'un rapport intégré au rapport annuel de la société. Celle-ci se matérialisera également au travers d'une politique « greening » des différents marchés passés par la SPGE, notamment les contrats de service avec les O.A.A.

## Article 52. Audit interne et gestion des risques

La SPGE organisera son audit interne selon des procédures à définir avec le Comité d'audit. Dans le but de garantir la performance la plus optimale possible des investissements mis en œuvre, la SPGE veillera à la bonne couverture des risques par la mise en place de différents systèmes de gestion des risques (mécanisme de rétention, souscription des assurances adéquates : couverture de garantie décennale, catastrophe naturelle, etc.).



D'autres objectifs sont recherchés derrière une bonne gestion des risques tels que l'uniformisation des garanties d'assurances pour des projets qui concernent toute la Wallonie, le soutien le plus efficace aux tiers en cas de sinistre, la sauvegarde de l'image de marque des communes, des O.A.A., de la SPGE et de la Région, le développement de la prévention, la responsabilisation de tous les acteurs, ... .

Les principes qui dirigent la SPGE dans sa stratégie de gestion des risques sont :

- la gestion préventive et proactive;
- la prise en compte des particularités de certains projets d'investissements;
- le respect de l'autonomie des acteurs ;
- la recherche d'économie d'échelle ;
- le partenariat (avec les assureurs, les experts, les consultants, les bureaux de contrôle, ...);
- la continuité.

La souplesse et la rapidité de réaction seront maintenues dans la gestion quotidienne de l'entreprise face aux risques qui se matérialisent

#### Article 53. Gestion des résultats

Le contrat de gestion induit une logique de résultats à atteindre en investissement remplaçant ainsi la simple mise en œuvre des moyens. Le niveau des résultats à atteindre correspond bien évidemment aux objectifs fixés. Ceux-ci sont précisés par le programme des investissements à réaliser qui fixe le montant estimé et la prévision de la date de réalisation de chaque investissement.

Cette programmation, déterminée à partir du prescrit européen, permet d'identifier et de mettre en œuvre les moyens les plus pertinents auprès des opérateurs de terrain.

Tenant compte des processus de traitement des dossiers, caractérisant la relation entre les O.A.A. et la SPGE, celle-ci mettra en œuvre les modes de gestion les plus adaptés aux objectifs principaux du contrat, à savoir : l'accélération du régime des investissements et l'amélioration générale de la qualité des ressources en eau.

Ainsi, chaque organisme d'assainissement propose un planning des études et mises en adjudication des dossiers inscrits aux différents programmes d'investissements (programme principal, programme dit « eaux de baignade », programme des agglomérations de – de 2000 EH).

#### Article 54. Communication et tableaux de bord internes

La SPGE et la Région s'engagent à formaliser les modes de communication, révisables annuellement, portant notamment sur la communication de résultats et de projets nouveaux ainsi que sur les modes de diffusion de l'information et de la confidentialité des données ou rapports produits aux différents niveaux de production en raison du caractère tantôt public tantôt confidentiel desdites informations.

.0.4

En matière de communication externe, la SPGE s'engage à respecter une identification unique de l'institution et la référence à celle-ci pour les actions financées, à tout le moins celles menées dans le cadre des partenariats structurels.

La SPGE s'engage également à transmettre à la Région, endéans les 6 mois, dans le cadre de l'adoption de son Plan d'Entreprise, un tableau de bord général des Indicateurs précisant les rapports d'efficacité, d'efficience et de pertinence de la gestion. Ce tableau de bord général des Indicateurs sera réalisé progressivement et complété selon un planning convenu avec le Conseil d'Administration.

Ce tableau de bord général est :

- Joint au Plan d'Entreprise ;
- Mis à jour en fonction des fréquences de mesures associées aux Indicateurs;
- Evalué et diffusé au moins pour la partie qui les concernent aux Services au rythme des fréquences de mesures des Indicateurs.

Ce tableau de bord général sera également alimenté par un tableau de bord de pilotage du contrat de gestion, associant les éléments de production, d'impact, de coût et de ressources humaines. Ce tableau de bord de pilotage du contrat de gestion constituera l'Annexe 1 et sera élaborée avec le premier Plan d'Entreprise

Chaque année, les indicateurs stratégiques et de suivi feront l'objet d'une analyse et d'une éventuelle révision pour déterminer leur pertinence au regard des objectifs des missions mentionnées au présent Contrat et de leur praticabilité en termes de pilotage. De nouveaux Indicateurs pourront donc être définis, de même que des Indicateurs stratégiques pourront basculer de la catégorie « Indicateurs de résultats » vers la catégorie « Indicateurs de performance », et viceversa. Ces modifications ne pourront se faire qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

La SPGE s'engage également à transmettre semestriellement à la Région, un tableau synthétique comprenant les valeurs atteintes relatives à la quinzaine d'indicateurs clés de ses activités et de la gestion de ses ressources, considérés comme les plus pertinents en termes de résultats et de performance. Un premier tableau de ce type sera réalisé endéans les 3 mois de l'entrée en vigueur du présent Contrat. La fréquence d'actualisation de chaque donnée dépendra de la nature de l'Indicateur ainsi que du rythme et du système de collecte des données de base.

#### Article 55. Gestion des conflits d'intérêt

Les conflits d'intérêts sont gérés conformément aux articles 523 du Code des sociétés pour le Conseil d'Administration et 524ter du Code des sociétés pour le Comité de Direction.

Le conflit d'intérêts survient lorsqu'un membre d'une instance de décision (Conseil d'Administration, Comités,...) prend part à des décisions importantes (telles que des décisions relatives à des investissements, à l'application du CVA, ...) pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel.

Sur le principe, lorsque le conflit d'intérêt se présente, le membre concerné le déclare d'initiative et ne participe pas à la décision pour laquelle il est en situation de conflit d'intérêts.



RA

De façon générale, le mode de gestion de conflit d'intérêts fera l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement d'ordre intérieur des organes de gestion.

#### Article 56. Comptabilité analytique

La SPGE s'engage à adopter, dans un délai de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent Contrat, la mise en place de son régime de comptabilité analytique intégrée et de reporting par mission et par districts hydrographiques.

En particulier, l'évolution de la performance du secteur dépend d'une visibilité sur le prix de revient des différents investissements à l'unité de référence. Dans ce cadre, la SPGE continue à mettre en œuvre le coût moyen des investissements consentis, de même que le coût moyen du fonctionnement des infrastructures gérées par les OAA.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des captages, les procédures adéquates continueront à être mises en œuvre en vue de déterminer les coûts au m³ d'eau des mesures et des actions de protection de la ressource.

#### Article 57. Contrôle et exécution des marchés publics de la SPGE

#### a) Exécution des programmes :

La SPGE assure uniquement le contrôle de types programmatiques pour l'ensemble des chantiers prévus au programme d'investissements approuvé par le Gouvernement Les opérateurs (OAA et producteurs) sont pouvoir adjudicateur.

#### b) Marchés réalisés par la SPGE:

La SPGE peut également jouer le rôle de pouvoir adjudicateur pour ses besoins propres ou en cas de marché groupé et de centrale de marchés pour d'autres acteurs publics. Dans ce cas, le Manuel de procédure, arrêté et actualisé par les instances de la SPGE, est d'application. Pour des dossiers spécifiques, le recours à des bureaux externes permet de sécuriser le volet juridique de la procédure adoptée.

#### Article 58. Contrôle des comptes

La SPGE désigne, à l'issue d'un marché public, les membres du Collège des Commissaires institués en fonction de l'article 30 des statuts.

#### Article 59. Intégration de la filiale PROTECTIS

En vue d'assurer des économies d'échelle et d'assurer une bonne intégration des missions, la SPGE assurera progressivement les activités de sa filiale PROTECTIS en vue de déboucher sur une dissolution à terme de cette dernière.

# RO

# TITRE IV. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

## FINANCEMENT

En ce qui concerne le financement de ces missions, celui-ci se fera dans le cadre des flux financiers actuels, conformément à l'application des principes du « pollueur-payeur » et de « récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau ».

# Article 60. Missions additionnelles, modifications significatives des missions de base et nouvelles missions déléguées

Des missions additionnelles ne pourront être confiées à la SPGE que moyennant l'adoption d'avenants au présent Contrat. Ils définiront le rôle des acteurs, fixeront les modalités financières associées et identifieront les impacts sur la SPGE et la Région de ces missions et nouvelles configurations.

Si des besoins de moyens financiers additionnels devaient apparaître pour la réussite de la mise en œuvre de ces options stratégiques, la SPGE s'engage à les identifier, les quantifier et les justifier dans le cadre de l'élaboration de son Plan d'entreprise et à adresser une demande circonstanciée au Ministre.

Plus particulièrement pour les missions nouvelles identifiées, le financement se déroulera comme suit :

#### Eaux usées industrielles

La SPGE mettra en place des contrats de service avec les industries. Son financement se fera par les mécanismes appropriés relevant de la perception d'une redevance ou/et par le transfert vers la SPGE du produit d'une taxe perçue par la .

#### Assainissement autonome

Les moyens budgétaires régionaux actuels seront affectés aux besoins de financement de la SPGE dans le cadre d'une optimisation financière.

Complémentairement à ces moyens, la SPGE proposera pour la fin 2011, une formule de financement de l'assainissement autonome qui sera basée sur les principes suivants :

- définition des priorités environnementales ;
- mutualisation des coûts;
- respect des contraintes financières de la SPGE.

# 80

#### Autres missions

Toute nouvelle mission éventuelle (exemple : eaux pluviales) à développer par la SPGE ne pourra l'être qu'après identification des modalités de financement qui ne pourront en aucun cas déséquilibrer le modèle financier actuel.

#### Article 61. Financement pour les programmes gérés par la SPGE

Au départ de ses objectifs, la SPGE adapte annuellement son plan financier qui, sur base du pic de dette maximum admissible (de 1,8 milliard d'euros) et du ratio dette/fonds propre < 130 %, détermine les moyens financiers à dégager et l'évolution du coût-vérité et du prix du service en matière de protection.

#### a) Coût-vérité assainissement :

Dans ce cadre, pour la période du présent contrat échéant le 30 juin 2016, la Région autorise la SPGE à prélever au maximum un montant de coût-vérité assainissement en ligne avec le plan financier.

#### b) Prix du service en protection :

Le montant maximum du prix du service rendu par la SPGE aux producteurs en matière de protection est fixé par l'article D.252§1 du Code de l'eau.

#### c) Capitaux permanents:

Dans ce cadre, la Région s'engage au minimum à maintenir, pour une durée de cinq ans, une dotation annuelle minimale aux capitaux permanents de 12,347 millions d'euros, qui concrétise sa volonté de participer à l'accélération du rythme des investissements et qui est indispensable pour le respect du ratio dette/fonds propres de la SPGE.

#### d) Engagements passés:

La Région autorise la SPGE à répercuter le coût-vérité, devant lui permettre de couvrir tous les engagements repris dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par le présent contrat de gestion, dont ceux relatifs au financement, et ce jusqu'à extinction complète et définitive de l'ensemble des engagements.

Les modalités de répercussion du coût-vérité feront l'objet, en cas de non-renouvellement du contrat de gestion, d'un protocole entre la Région wallonne et la SPGE. Ce protocole reprendra les conditions précises de couverture des engagements pris par la SPGE. Ainsi, le tableau des annuités d'emprunt fera l'objet d'un descriptif précis des moyens à mettre en œuvre pour honorer l'ensemble des engagements susvisés.

# e) Mise à disposition du produit de la section « eau » du fonds pour la protection de l'environnement:

La Région s'engage à transférer annuellement à la SPGE l'ensemble des recettes fiscales existantes de la section « eau » du fonds pour la protection de l'environnement, à l'exception du produit de la contribution de prélèvement des eaux souterraines, à majorer d'un montant maximum de 700.000 € pour le financement des actions spéciales approuvées par le Gouvernement wallon. Toute modification de transfert deflux financier nécessitera la conclusion d'un avenant au Contrat.

#### f) Autorisation du recours à l'emprunt :

La SPGE a introduit en 2004 une demande de notation auprès de l'agence Moody's. La SPGE s'est vue attribuée en septembre 2004 une notation senior émetteur long terme de « A2 ». Cette notation a évolué favorablement par la suite avec la mise en évidence d'un «support fort» de la Région wallonne concrétisé à travers un arsenal législatif garantissant un rôle fondamental à la Région.

Ainsi, la SPGE dispose à présent d'une notation équivalente à celle de la Région wallonne, à savoir « Aa2 » en tant qu'émetteur long terme et « P1 » en tant qu'émetteur court terme. En outre, le programme de billets de trésorerie de 50 millions d'€ lancé en avril 2006 (porté aujourd'hui à 300 millions d'euros) bénéficie d'un rating spécifique « P1 ».

Si ces différents ratings offrent à la SPGE un financement à des conditions favorables, ils garantissent surtout, dans un contexte de crise financière, un accès privilégié sur le marché des capitaux aussi bien auprès des banques que de la BEI (voir clauses de « rating loss » intégrées dans les contrats).

Dans le cadre de la politique de recours à l'emprunt, le maintien des notations actuelles est donc indispensable et est conditionné, notamment, au respect d'un volume d'endettement maximum comte tenu des perspectives d'évolution du cout-vérité assainissement.



# RO

# TITRE V. MODALITES DE MISE EN OEUVRE, DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE REVISION DU CONTRAT

#### Article 62. Moyens et suivi de contrôle

Selon l'article 18 du décret du 12 février 2004, le Gouvernement et le Ministre doivent être tenus régulièrement informés par la SPGE de l'exécution de ses missions au titre du présent Contrat de gestion, et disposent d'un pouvoir de contrôle par l'intermédiaire des Commissaires de Gouvernement.

Le Ministre peut contrôler les renseignements donnés par la SPGE tant dans les rapports annuels que dans les comptes de résultat d'exploitation ou dans les autres documents de suivi prévus dans le Contrat de gestion.

Les personnes mandatées par le Ministre peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle du Ministre. Elles peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que la SPGE remplit les obligations prévues dans le présent Contrat de gestion et que les intérêts contractuels du Gouvernement sont sauvegardés.

Le Gouvernement se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des engagements de la SPGE.

Le contrat fera l'objet d'une évaluation conformément à l'article 5 du décret du 12 février 2004 sur les Contrats de gestion et obligation d'information.

#### Article 63. Collège d'Evaluation

Le Collège d'Evaluation est composé par :

- les deux Commissaires au Gouvernement auprès de la SPGE;
- un membre du Collège des Commissaires de la SPGE;
- un représentant du Parlement wallon;
- un représentant de la DGARNE;
- de deux représentants du monde scientifique ;
- un représentant de l'inspection des finances.

Les quatre derniers membres sont désignés par le Gouvernement et sont indépendants des organes de la SPGE. Le Collège d'évaluation assure l'évaluation annuelle du degré de réalisation des objectifs

RO

stratégiques. Il procède également à l'évaluation du niveau d'exécution des engagements compris dans le contrat de gestion.

Il est renouvelé concomitamment avec le présent Contrat. Son président est désigné par le Gouvernement.

#### Pour ce faire, la SPGE s'engage à :

- Présenter au Gouvernement via le Collège d'évaluation un rapport annuel d'évaluation au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce rapport annuel sera transmis par le Gouvernement au Parlement. Ce rapport comprendra les tableaux de bord reprenant en synthèse les indicateurs de performance dont :
  - taux de réalisation des investissements ;
  - taux d'adjudication et d'approbation d'études et projets ;
  - taux d'équipement du territoire en station d'épuration;
  - taux d'équipement du territoire en collecteur ;
  - taux d'équipement du territoire en égouttage ;
  - taux de charge des infrastructures d'assainissement ;
  - taux de reconnaissance des zones de prévention par arrêté ministériel;
  - taux de réalisation des investissements en matière de protection et de captage;
  - taux des captages protégés (en nombre);
  - a taux des captages protégés (en nombre de m³);
  - taux de réalisation des plans triennaux en matière d'égouttage prioritaire (taux d'adjudication);
  - taux de réalisation des programmes d'investissement en démergement ;
  - contentieux européen taux de réalisation des investissements prévus ;
  - assainissement autonome étude de zone pourcentage de réalisation;
  - assainissement collectif traitement des boues taux de traitement;
  - fonctionnement des stations d'épuration pourcentage de conformité.

## Article 64. Sanctions et incitants

D'une part, en application du Décret du 12 février 2004, s'il apparaît que la SPGE n'a pas rencontré les engagements qui lui sont fixés dans le cadre du présent Contrat, le Gouvernement wallon peut revoir sa dotation pour les années suivantes, en tenant compte, le cas échéant, des charges fixes et variables et de l'effet d'une éventuelle diminution de la dotation sur l'offre de services.

En effet, à l'issue de l'évaluation annuelle, les parties se concertent sur le degré de réalisation des objectifs fixés et engagements fixés par le présent contrat.



En cas d'insuffisance constatée quant aux résultats atteints, les parties conviennent des mesures correctrices qu'il y a lieu de prendre en vue d'améliorer la performance des activités. Elles fixent les délais de la prochaine évaluation si celle-ci devait intervenir en dehors de la programmation annuelle prévue par le présent Contrat.

En cas de carence manifeste et dans les cas de non-respect des objectifs prévus (après évaluation des résultats d'au moins 2 exercices), des sanctions proportionnelles et adéquates pourront être appliquées à la SPGE selon des modalités à déterminer par le Gouvernement après présentation d'un dossier justificatif par la SPGE.

La SPGE ne pourra se voir appliquer aucune sanction, ni être tenue au paiement de dommages et intérêts en raison du non accomplissement de ses engagements dans le cas où ce dernier est la conséquence de défaillance extérieure ou de cas fortuit ou de force majeure.

D'autre part, la Région peut, dans les limites des moyens disponibles, octroyer une dotation complémentaire en capital en cas d'atteinte des résultats après évaluation des résultats d'au moins deux exercices.

La SPGE incite son personnel à l'obtention de résultats en mettant en place une attractivité salariale pour ce faire.

La SPGE, au travers du contrat de management à mettre en place avec les O.A.A., propose un mécanisme d'incitants plus particulièrement liés aux objectifs d'exploitation et de maîtrise des risques et des coûts.

# TITRE VI. MODIFICATIONS ET FIN DE CONTRAT

# Article 65. Adaptation du contrat suite à une évolution du contexte

Lorsque l'évolution de certains éléments du contexte de conclusion du présent Contrat ou lorsque le contenu des dispositifs décrétaux et réglementaires que la SPGE est chargée d'appliquer ou qui la concernent, nécessitent une modification substantielle du Contrat, la Partie la plus diligente peut demander la révision du Contrat.

En cas d'adaptation significative du Contrat, celle-ci doit suivre la même procédure d'information et de communication que celle prévue par l'Article 6 du Décret de 2004 pour l'adoption du Contrat de Gestion.

#### Article 66. Avenant au contrat

Aucune modification du présent Contrat, à l'exception des Annexes au Contrat sur base des modalités de modifications des Annexes visées à l'Article 3, ne peut intervenir sans être consignée préalablement par voie d'avenant.

Tout ajout ou toute modification des missions déléguées fait l'objet d'un avenant au présent Contrat.

## Article 67. Clause de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible à la date d'entrée en vigueur du contrat, extérieure à la volonté des parties et rendant impossible l'exécution de tout ou partie du présent Contrat de Gestion.

L'incapacité pour une partie de remplir quelconque des obligations souscrites au présent Contrat de Gestion n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de force majeure.

La Partie affectée par un cas de force majeure prend toute mesure pour reprendre au plus vite l'exécution complète de ses obligations contractuelles et pour limiter les conséquences de la force majeure. La Partie affectée par un cas de force majeure notifie au plus vite et en tout cas dans un délai qui ne saurait être supérieur à 15 jours à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.

Tous les délais prévus au présent Contrat de gestion seront suspendus pour la durée pendant laquelle la force majeure a empêché la Partie concernée de les mettre à profit.

Dès la notification par la Partie concernée de la survenance d'un cas de force majeure, les Parties envisageront ensemble de bonne foi les moyens de mettre fin à la force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences. En cas de persistance de la force majeure et à défaut d'accord des Parties



dans un délai de 6 mois à compter de la notification susvisée, le présent Contrat de Gestion pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties après un préavis de 30 jours.

#### Article 68. Fin du contrat et renouvellement

Si à l'échéance du Contrat aucun autre nouveau Contrat de Gestion n'a été conclu, ce Contrat est prorogé par le Ministre pour une période non renouvelable de 6 mois jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Contrat de Gestion conformément aux dispositions de l'Article 8 du Décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information.

Si, à l'expiration du Contrat éventuellement prorogé, un nouveau Contrat de Gestion n'est pas entré en vigueur, le Gouvernement arrête les règles provisoires applicables à la poursuite des missions de service public, conformément à l'Article 8 du Décret du 12 février 2004.

Le renouvellement du contrat est prévu selon les dispositions du Code de l'eau et du décret du 12 février 2004.

RA

# TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

## Article 69. Entrée en vigueur du contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

## Article 70. Documents annexés au contrat

Le présent Contrat ne comporte pas d'annexe.

RO

#### Pour le Gouvernement de la Région wallonne,

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Monsieur Philippe HENRY

Pour la SPGE,

Le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Thibaut GEORGIN

Le Président du Comité de Direction, Monsieur Jean-Luc MARTIN

Le Vice-président du Comité de Direction, Monsieur Michel CORNELIS

Le Vice-président du Comité de Direction, Monsieur Alain TABART